



**Liste des délibérations examinées
Lors du Conseil Syndical
Du Mardi 7 Octobre 2025**

<i>Compétences</i>	<i>Numérotation</i>	<i>Objet</i>	<i>Etat</i>
Aménagement Numérique	20251007 – 01PV-AN	Adhésion de la commune de Bonrepos-sur-Aussonnelle au Grand Ouest Toulousain	Approuvé à l'unanimité
Aménagement Numérique	20251007-02PV-AN	Avenant 9 à la convention de délégation de service public relative à la conception, au financement, à l'établissement et à l'exploitation du réseau de communications électroniques à très haut débit sur le territoire de la Haute-Garonne	Approuvé à l'unanimité
Affaires Communes	20251007-01PV-AC	Adhésion de membres à la mission « Développement des services et usages numériques » et mise à jour des statuts du Syndicat mixte Haute-Garonne Numérique	Approuvé à l'unanimité
Affaires Communes	20251007-02PV-AC	Avenant 1 à la convention AGEDI	Approuvé à l'unanimité
Affaires Communes	20251007-03PV-AC	Adhésion contrat santé CDG31	Approuvé à l'unanimité
Affaires Communes	20251007-04PV-AC	Contrat groupe d'assurance statutaire CDG 31	Approuvé à l'unanimité

<i>Affaires Communes</i>	20251007-05PV-AC	Modification de la délibération n° 20221110-02PV du 10 novembre 2022 relative à la fixation des catégories et des durées d'amortissement du budget principal (nomenclature M57) et du budget annexe « Aménagement Numérique » (nomenclature M4)	Approuvé à l'unanimité
<i>Affaires Communes</i>	20251007 – 06PV-AC	Autorisation de signature des avenants 1 des lots n°2 et n°3 de l'accord-cadre HGN_2023_003_AMO « Assistance technique, juridique et financière pour la réalisation des programmes d'aménagement numérique du territoire de la Haute-Garonne »	Approuvé à l'unanimité

Fait à Toulouse, le : 14 octobre 2025

Date d’Affichage : 14 octobre 2025

Date de Mise en Ligne : 14 octobre 2025



Victor DENOUVION
Président
Syndicat mixte
Haute-Garonne Numérique



Conseil Syndical
Extrait du Procès-verbal

Envoyé en préfecture le 10/10/2025
Reçu en préfecture le 10/10/2025
Publié le 14/10/2025
ID : 031-200062628-20251007-20251007_01PVAN-DE



Aménagement numérique

Séance du : 07/10/2025
Date de convocation : 01/10/2025
Membres en exercice : 60
Quorum : 31
Présents ou représentés : 33
Absents ou excusés : 27

N° 20251007-01PV-AN

Objet : Retrait de la commune de Bonrepos sur Aussonnelle du Muretain Agglo : conséquences sur le SMO Haute-Garonne Numérique

Le mardi 7 octobre 2025 à 10h30, le Conseil syndical du Syndicat Mixte Haute-Garonne numérique s'est réuni sous la présidence de Monsieur Victor DENOUVION, Président.

Après avoir ouvert la séance, le Président a désigné Madame BAYLAC comme secrétaire de séance et cette dernière a procédé à l'appel nominal. Le quorum étant atteint, la séance a pu être tenue.

Après avoir entendu le rapport du Président et en avoir délibéré :

Le Conseil Syndical,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 5211-19, L5211-25-1 et L5211-4-1 ;

Vu la délibération n°2025-03-01 du 7 mai 2025 du Conseil Municipal de la commune de Bonrepos sur Aussonnelle demandant son retrait du Muretain Agglo dans les conditions de droit commun fixées par l'article L 5211-19 du CGCT ; Par délibération n° 2025-03-02 approuvée le même jour, le conseil municipal a demandé son adhésion à la communauté de communes « Le Grand Ouest Toulousain » (CCGOT) avec un effet au 1er janvier 2026.

Vu la délibération n°2025.066 du 26 mai 2025 du Conseil communautaire du Muretain Agglo accordant la demande de retrait de la commune de Bonrepos avec effet au 1^{er} janvier 2026 ;

Vu la délibération n°2025 090 du 19 juin 2025 du Conseil communautaire du Grand Ouest Toulousain acceptant l'adhésion de la commune de Bonrepos sur Aussonnelle au Grand Ouest Toulousain Agglomération avec effet au 1^{er} janvier 2026 ;

Considérant que le Muretain Agglo, communauté d'agglomération composée de 26 communes membres dont la commune de Bonrepos sur Aussonnelle, et le Grand ouest Toulousain sont tous deux adhérents au Syndicat Mixte Ouvert « Haute Garonne Numérique » pour l'exercice de leur compétence « Communications électroniques » au titre de l'article L1425-1 du CGCT .

Considérant qu'aux termes de l'article L 5211-19 du CGCT il est prévu que d'un établissement public de coopération intercommunale membre d'un syndicat mixte, les conditions financières et patrimoniales du retrait de la commune sont déterminées par délibérations concordantes du conseil municipal de la commune et des organes délibérants du syndicat mixte et de l'établissement public de coopération intercommunale. A défaut d'accord, ces conditions sont arrêtées par le représentant de l'Etat ».

Considérant qu'en application de ces dispositions, il revient à Haute Garonne numérique de tirer les conséquences financières, patrimoniales et en matière de personnel territorial, du retrait de la commune de Bonrepos par voie de délibérations concordantes ;

Considérant que le retrait de la commune de Bonrepos sur Aussonnelle n'aura aucun impact financier sur le SMO « Haute Garonne Numérique ».

Considérant que retrait de la commune de Bonrepos sur Aussonnelle n'aura aucun impact patrimonial sur SMO « Haute Garonne Numérique ».

Considérant que le retrait de la commune de Bonrepos sur Aussonnelle n'aura aucun impact sur le personnel du SMO « Haute Garonne Numérique ».

Décide

Article 1: il n'y a ni personnel, ni bien, ni emprunt, ni subvention, ni contrat, ni marché public à reprendre au SMO « Haute Garonne Numérique » par le Muretain Agglo et in fine par la commune de Bonrepos sur Aussonnelle ;

Article 2 : autorise le Président à prendre toutes les mesures afférentes à la mise en œuvre de la présente délibération

La délibération a été adoptée par un vote à main levée à l'unanimité des membres présents et représentés.

Fait à Toulouse le 7 octobre 2025



Victor DENOUVION
Président du Syndicat Mixte
Haute-Garonne Numérique



Conseil Syndical
Extrait du Procès-verbal

Envoyé en préfecture le 10/10/2025
Reçu en préfecture le 10/10/2025
Publié le 14/10/2025
ID : 031-200062628-20251007-20251007_02PVAN-DE



Aménagement numérique

Séance du : 07/10/025

Date de convocation : 01/10/2025

Membres en exercice : 60

Quorum : 31

Présents ou représentés : 33

Absents ou excusés : 27

N° 20251007-02PV-AN

Objet : Avenant 9 à la convention de Délégation de Service Public relative à la conception, au financement, à l'établissement et à l'exploitation du réseau de communications électroniques à très haut débit sur le territoire de la Haute-Garonne.

Le mardi 7 octobre 2025 à 10h30, le Conseil syndical du Syndicat Mixte Haute-Garonne numérique s'est réuni sous la présidence de Monsieur Victor DENOUVION, Président.

Après avoir ouvert la séance, le Président a désigné Madame BAYLAC comme secrétaire de séance et cette dernière a procédé à l'appel nominal. Le quorum étant atteint, la séance a pu être tenue.

Après avoir entendu le rapport du Président et en avoir délibéré :

Le Conseil Syndical,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses dispositions relatives aux syndicats mixtes ;

Vu le Code de la commande publique, et notamment ses articles L. 3135-1 et R. 3135-7 ;

Vu la délibération du 11 avril 2018 approuvant le projet de convention de délégation de service public relative à la conception, l'établissement et l'exploitation du réseau de communications électroniques à Très Haut Débit de la Haute-Garonne et autorisant sa signature ;

Vu la convention de DSP signée le 25 mai 2018 avec la société FIBRE 31 ;

Vu les avenants n°1 à n°8 conclus successivement entre 2019 et 2025, ayant notamment pour objet l'adaptation des offres, du catalogue de services et du modèle économique de la DSP ;

Vu l'avenant n°7 du 7 mars 2025 instituant le service « GFU NextGen » portant sur un réseau dédié d'interconnexion de sites (niveau 3) ;

Vu le projet d'avenant n°9 à la convention de DSP, joint en annexe à la présente délibération.

Considérant que l'avenant n°9 vise à compléter le service « GFU NextGen » introduit par l'avenant n°7, en ajoutant de nouveaux services accessoires afin de répondre aux besoins exprimés par les membres du Syndicat ;

Considérant que l'avenant prévoit également la modification de la dénomination du service, désormais intitulé « GFU RMS » (Réseau Multi-Services) ;

Considérant que les nouveaux services comprennent notamment :

- un service de connectivité Internet en cœur de réseau ;
- une plateforme de cybersécurité destinée à sécuriser les flux entre Internet et les réseaux internes des utilisateurs ;

Considérant que ces évolutions ne modifient pas substantiellement l'économie générale de la convention de DSP et s'inscrivent dans le cadre légal et règlement ;

DÉCIDE :

Article 1^{er} : d'approuver le projet d'avenant n°9 à la convention de DSP relative au réseau Très Haut Débit de la Haute-Garonne, tel qu'annexé à la présente délibération ;

Article 2 : d'autoriser le Président de Haute-Garonne Numérique, Monsieur Victor DENOUVION, à signer ledit avenant ainsi que tout acte ou document afférent ;

Article 3 : de préciser que l'avenant n°9 fera l'objet des mesures de publicité réglementaires, notamment la notification au délégataire et la publication d'un avis informant les tiers.

La délibération a été adoptée par un vote à main levée à l'unanimité des membres présents et représentés.

Fait à Toulouse, le : 7 octobre 2025



Victor DENOUVION
Président du Syndicat Mixte
Haute-Garonne Numérique



CONVENTION DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC RELATIVE A LA CONCEPTION, A L'ETABLISSEMENT ET A L'EXPLOITATION DU RESEAU DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES A TRES HAUT DEBIT DE LA HAUTE-GARONNE

AVENANT N°9

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Le Syndicat mixte Haute-Garonne Numérique, sis 1 Boulevard de la marquette, 31090 Toulouse, représenté par Monsieur le Président du Comité Syndical en exercice, Victor DENOUVION, dûment autorisée à signer les présentes par une délibération du Comité syndical en date du 6 avril 2023.

Ci-après dénommé le « **Délégant** »,

D'une part,

ET :

FIBRE 31, société par actions simplifiées au capital de 16 800 000 euros dont le siège social est situé à ZAC BASSO CAMBO 25 Avenue Gaspard Coriolis, enregistrée au registre du commerce et des sociétés de TOULOUSE sous le n° 824 290 969,

Représentée par son Président, ALTITUDE INFRASTRUCTURE THD, société par actions simplifiée au capital de 4.995.165 €, dont le siège social est situé 1Bis Place de la Défense - Tour Trinity 92400 Courbevoie, et immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 809 822 935,

Elle-même représentée par son Président, ALTITUDE INFRA, société par actions simplifiée au capital de 963 888 €, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 922 350 418 dont le siège social est situé Tour Trinity 1bis Place de la Défense 92400 Courbevoie,

Elle-même représentée par son Directeur Général, Monsieur Arnaud VAN TROEYEN

Ci-après, dénommée le « **Délégataire** » ou « **Fibre 31** »

D'autre part,

Ou par défaut, dénommés individuellement une « **Partie** » ou conjointement les « **Parties** ».

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE QUE :

1. Par délibération du 11 avril 2018, le Syndicat mixte Haute-Garonne Numérique (ci-après « **le Délégant** »), a approuvé le projet de convention de délégation de service public relatif à la conception, à l'établissement et l'exploitation du réseau de communications électroniques à Très Haut Débit (THD) sur le territoire de la Haute Garonne (ci-après la « **Convention de DSP** ») et autorisé sa Présidente à signer ladite Convention de DSP ainsi que tout acte relatif ou connexe à ce contrat.
2. La Convention de DSP a été signée le 25 mai 2018 avec le groupement momentané d'entreprises composé des sociétés Altitude Infrastructure THD (mandataire du groupement) et de la société Haku (ci-après le « **Groupe**ment »).
3. Conformément à l'Article 4.1 de la Convention de DSP, le Groupement a créé le 3 juillet 2018 une société ad hoc, la société FIBRE 31, dédiée à l'exécution de la Convention de DSP, laquelle est venue se substituer de plein droit au Groupement signataire de la Convention de DSP pour l'accomplissement de ses obligations contractuelles.
4. Un avenant n°1 à la Convention de DSP a été conclu le 27 novembre 2019. Il avait pour objet de remplacer le catalogue de services version 3.0 par le catalogue de services version 3.1.
5. Un avenant n°2 à la Convention de DSP a été conclu le 12 juillet 2021. Il avait notamment pour objet de fixer les modalités ainsi que les incidences financières et comptables de la mise à disposition des ouvrages et équipements de montée en débit.
6. Un avenant n°3 à la Convention de DSP a été conclu le 23 juin 2023. Il avait notamment pour objet de tenir compte des évolutions du cadre réglementaire issues de la décision n°2020-1432 du 8 décembre 2020 de l'ARCEP. Ces modifications impliquent la mise en œuvre d'une nouvelle version 4.0 de l'offre de Services d'accès FTTH passif et la mise en œuvre d'une nouvelle version 1.0 de l'offre de Service d'accès FTTE passif.
7. Un avenant n°4 à la Convention de DSP a été conclu le 15 juin 2023. Il avait notamment pour objet de modifier le planning de déploiement du Réseau et les mesures associées pour atteindre l'objectif de complétude, de prendre en compte le rattachement de la commune de Fontenilles à la Communauté de communes du Grand Ouest Toulousain et la nécessité de desservir cette commune dans les mêmes conditions que les autres communes de l'EPCI, de mettre en cohérence l'Annexe 14-A et l'Article 2.2.5 de la Convention de DSP sur les modalités financières de prise en compte des opérations d'enfouissement, de réaliser d'un réseau « WAN départemental » activé (Wide Area Network ou Réseau d'interconnexion) afin de raccorder les sites publics situés sur le périmètre de la Convention de DSP afin de faciliter la mise en œuvre de services numériques innovants et mutualisés.
8. Un avenant n°5 à la Convention de DSP a été conclu le 12 juin 2024. Il avait notamment pour objet de modifier le catalogue de services et la grille tarifaire afin d'adapter la Convention de DSP aux évolutions du marché des communications électroniques à destination des entreprises et renforcer la compétitivité et l'attractivité du réseau très haut débit sur ce secteur. Il est également apparu nécessaire, afin de s'adapter aux demandes des opérateurs mobiles, de faire évoluer l'offre d'accès

FTTE passive afin que les sites mobiles puissent être également raccordés via une fibre dédiée sur infrastructure FTTH.

9. Un avenant n°6 à la Convention de DSP a été conclu le 17 décembre 2024, ayant notamment pour objet d'adapter les règles d'ingénierie du réseau de collecte, de préciser les modalités de contrôle du taux de raccordements longs, d'acter la conclusion d'une *Convention relative au déploiement des Lignes FttH et FTTE dans les Zones dentelles aux frontières des départements de la Haute-Garonne et de l'Ariège* et d'arrêter et formaliser les modalités de réalisation de la Réception globale et définitive

10. Un avenant n°7 à la Convention de DSP a été conclu le 7 mars 2025, ayant pour objet de faire évoluer les stipulations de la Convention de DSP et le catalogue de services afin de répondre aux besoins des Usagers en matière services numériques souverains à forte valeur ajoutée, en mettant en place un nouveau Service « GFU NextGen » portant sur un réseau dédié d'interconnexion de sites (niveau 3) pouvant bénéficier directement aux membres du Syndicat.

11. Un avenant n°8 à la Convention de DSP a été conclu le 9 juillet 2025, ayant notamment pour objet de modifier les conditions tarifaires du Catalogue de Services afin de faire face aux hausses de charges supportés par le Déléataire pour préserver l'équilibre financier de la Convention de DSP.

12. Depuis la conclusion de l'avenant n°7 à la Convention de DSP, les Parties ont constaté la nécessité de compléter le Service « GFU NextGen » avec de nouveaux services accessoires en lien avec la mise en œuvre du programme de développement des services et usages numériques en application des conditions particulières du Service « GFU NextGen » afin de répondre aux besoins des Usagers.

13. Tel est l'objet du présent avenant (ci-après l'« **Avenant n°9** ») dont la conclusion est fondée sur les articles L. 3135-1 et R. 3135-7 du code de la commande publique, étant précisé que l'Avenant n°9 ne conduit pas à une modification substantielle car ce nouveau Service :

- n'aurait pas attiré davantage de participants à la consultation pour l'attribution de la Convention de DSP, compte tenu de son caractère marginal sur les aspects tant techniques qu'économiques ;
- ne modifie pas l'équilibre économique de la Convention de DSP dans un sens favorable au Déléataire qui n'était pas prévu initialement ;
- n'étend aucunement le champ de la convention de DSP dans la mesure où l'objet de cette dernière n'est pas modifié ;
- n'a pas pour effet de remplacer le Déléataire par un nouveau concessionnaire.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1. DEFINITION – INTERPRETATIONS

À moins qu'une autre définition en soit donnée dans l'Avenant n°9, les termes en majuscules utilisés ont la signification qui leur est attribuée à l'Article 1 de la Convention de DSP. Les termes dont la définition est donnée dans le préambule de l'Avenant n°9 ont la même signification dans le reste de l'Avenant n°9.

Les titres attribués aux Articles et aux Annexes de la Convention de DSP et de l'Avenant n°9 sont donnés à titre indicatif et ne peuvent pas être pris en considération pour l'interprétation ou l'application des stipulations de la Convention de DSP, de l'Avenant n°9 et de leurs annexes respectives.

ARTICLE 2. OBJET DE L'AVENANT

L'Avenant n°9 a pour objet d'ajouter au Service « GFU NextGen » de nouveaux services accessoires en lien avec la mise en œuvre du programme de développement des services et usages numériques et de modifier la dénomination du Service « GFU NextGen ».

ARTICLE 3. MODIFICATION DE LA DENOMINATION DU SERVICE « GFU NEXTGEN »

Les Parties conviennent de modifier la dénomination du Service « GFU NextGen » à savoir remplacer le terme « GFU NextGen » par « RMS ». Le terme « RMS » désignant le Groupe Fermé d'Utilisateurs sur un Réseau Multi-Services.

ARTICLE 4. MODIFICATION DU CATALOGUE DE SERVICES ET DE LA GRILLE TARIFAIRE

Le Syndicat a sollicité le Délégitaire afin que ce dernier complète le Service « RMS » avec de nouveaux services accessoires pour répondre à ses besoins et ceux exprimés par ses membres.

Après échange et discussion notamment sur la tarification de ces nouveaux services accessoires, les Parties conviennent de modifier le catalogue de services et des tarifs associés afin d'y intégrer les nouveaux services accessoires au Service « RMS », à savoir les services suivants :

- Service de connectivité Internet en cœur de réseau ;
- Une plateforme de cybersécurité permettant aux utilisateurs du « RMS » de sécuriser les flux entre la couche Internet et leur réseau interne.

En conséquence les Parties conviennent de remplacer l'Annexe 13 de la Convention DSP par l'annexe A de l'Avenant n°9, nouvelle Annexe 13 de la Convention DSP.

Modification de la disposition du catalogue de services relatif à l'avenant 7 (annexe 13 de la convention de DSP). Suppression de la tarification d'accès (FAR) figurant à l'article 4.3.1 Raccordement (frais de raccordement et mise en oeuvre du catalogue de service)

ARTICLE 5. ENTREE EN VIGUEUR DE L'AVENANT N°9

Dans un délai de dix (10) jours à compter de sa date de signature par les Parties, l'Avenant n°9 est notifié par le Délégrant au Délégataire et un avis informant les tiers de la signature de l'Avenant n°9 et des modalités suivant lesquelles cet acte peut être consulté est publié par le Délégrant dans des conditions permettant de faire courir les délais de recours contentieux à l'égard des tiers.

L'Avenant n°9 entre en vigueur à compter de sa notification par le Délégrant au Délégataire. La date de réception de cette notification par le Délégataire vaut date d'entrée en vigueur de l'Avenant (la « **Date d'Entrée en Vigueur de l'Avenant n°9** »).

A compter de cette date, l'Avenant n°9 fait partie intégrante de la Convention de DSP et toute référence à la Convention de DSP s'entendra d'une référence à la Convention de DSP telle que modifiée par l'Avenant n°9.

ARTICLE 6. PORTEE DE L'AVENANT N°9

L'Avenant n°9 n'a pas pour objet de modifier les stipulations de la Convention de DSP et des Annexes autres que celles expressément mentionnées dans l'Avenant n°9.

Les autres stipulations de la Convention de DSP demeurent en vigueur et inchangées.

En cas de contradiction entre l'Avenant n°9 et la Convention de DSP, les stipulations de la Convention de DSP prévalent.

ARTICLE 7. DIVISIBILITE DES STIPULATIONS

Si l'une des stipulations de l'Avenant n°9 est déclarée nulle ou inapplicable, ou fait l'objet d'une requalification, par un tribunal, un expert, ou toute autre autorité compétente, ladite stipulation sera réputée non écrite et les autres stipulations de l'Avenant n°9 continueront à produire tous leurs effets.

Néanmoins et dans la mesure du possible, les Parties négocieront de bonne foi pour convenir d'une clause mutuellement satisfaisante visant à remplacer la stipulation de l'Avenant n°9 déclarée nulle ou non applicable.

ARTICLE 8. ABSENCE DE NOVATION

A compter de la date d'entrée en vigueur de l'Avenant n°9, la Convention de DSP est modifiée sans opérer une quelconque substitution aux droits et obligations des Parties au titre de la Convention de DSP.

ARTICLE 9. ANNEXES

Le tableau de concordance des modifications ou créations des annexes à la Convention de DSP est le suivant :

Annexes à l'Avenant	Annexes à la Convention de DSP
Annexe A	Annexe 13 – Catalogue de services
Annexe B	Annexe 13.9 – Conditions Particulières – Collectivités – RMS

ARTICLE 10. SIGNATURE ELECTRONIQUE

Les Parties conviennent par les présentes de signer électroniquement le présent Avenant n°9 conformément aux dispositions des articles 1174 et suivants et 1366 et suivants du Code civil français, par l'intermédiaire du prestataire DocuSign, société par actions simplifiée ayant son siège social situé à Issy-les-Moulineaux (92130), 9-15 rue Maurice Mallet, identifiée sous le numéro d'immatriculation unique 812 611 150 RCS Nanterre, qui assurera la sécurité et l'intégrité des copies numériques du présent Avenant n°9 conformément aux Textes sur la Signature Electronique.

Chaque Partie s'engage à prendre toutes les mesures appropriées pour s'assurer que la signature électronique du présent Avenant n°9 est effectuée par son représentant dûment autorisé aux fins des présentes.

Chaque Partie reconnaît et accepte par les présentes que la signature du présent Avenant n°9 par le biais du procédé électronique susmentionné est effectuée en pleine connaissance de la technologie mise en œuvre, des conditions d'utilisation y afférentes et des Textes sur la Signature Electronique, et accepte de présumer de la fiabilité dudit procédé de signature électronique au sens de l'article 1367 du Code civil français, même si la signature utilisée est de niveau simple ou avancé au sens du Règlement EIDAS.

Chaque Partie accepte que le présent Avenant n°9 signé et daté par le biais du processus électronique susmentionné exprime son consentement et constitue l'original du présent Avenant n°9 ayant la même force probante qu'un accord sur papier, manuscrit, daté et signé.

Pour les besoins du présent article :

« Règlement eIDAS » désigne le Règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur.

« Textes sur la Signature Electronique » désigne les articles 1174 à 1177, 1366 et 1367 du Code civil, le décret n° 2017-1416 du 28 septembre 2017 relatif à la signature électronique et le Règlement eIDAS.

PAGE DE SIGNATURES

L'exemplaire original de l'Avenant n°9 signé électroniquement par les Parties satisfaisant à l'exigence d'une pluralité d'originaux conformément aux dispositions de l'article 1375 du Code civil et chaque Partie dispose d'un exemplaire de l'Avenant n°9 sur un support durable reçu du prestataire de service www.docusign.com.

En un (1) exemplaire numérique original,

Pour le SMO Haute-Garonne Numérique

Le Président
Victor DENOUVION

Pour Fibre 31,

Signataire habilité
Arnaud VAN TROEYEN

Conseil Syndical
Extrait du Procès-verbal



Affaires Communes

Séance du : 07/10/2025
Date de convocation : 01/10/2025
Membres en exercice : 78
Quorum : 40
Présents ou représentés : 47
Absents ou excusés : 31

N° 20251007-01PV-AC

Objet : Adhésion de membres à la mission « Développement des services et usages numériques » et modification des statuts du Syndicat mixte Haute-Garonne Numérique

Le mardi 7 octobre 2025 à 10h30, le Conseil syndical du Syndicat Mixte Haute-Garonne numérique s'est réuni sous la présidence de Monsieur Victor DENOUVION, Président.

Après avoir ouvert la séance, le Président a désigné Madame BAYLAC comme secrétaire de séance et cette dernière a procédé à l'appel nominal. Le quorum étant atteint, la séance a pu être tenue.

Après avoir entendu le rapport du Président et en avoir délibéré :

Le Conseil Syndical,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts du Syndicat mixte Haute-Garonne Numérique,

Vu la délibération du Conseil Syndical du 2 avril 2025 fixant le montant des contributions pour l'année 2025 au titre de la mission « Développement des services et usages numériques »,

Vu les délibérations des collectivités pour l'adhésion au titre de la mission « Développement des services et usages numériques », transmises au Syndicat,

Vu la désignation des représentants au titre de la mission « Développement des services et usages numériques »,

Considérant que l'article 1 des statuts permet l'adhésion au Syndicat mixte à des ententes ou institutions départementales, des départements, des établissements publics de coopération intercommunale, des communes, des syndicats mixtes et d'autres établissements publics intéressés par l'aménagement numérique et les usages et services numériques en Haute-Garonne,

Considérant que, selon l’article 18 des statuts, l’adhésion de nouveaux membres est subordonnée à l’approbation des statuts du Syndicat par son organe délibérant et à l’acceptation de cette adhésion par le Conseil Syndical à la majorité absolue des suffrages exprimés,

Considérant que la liste des membres adhérents, après le vote du Conseil Syndical doit être mise à jour,

Vu le rapport de Monsieur le Président,

Décide

Article 1^{er} : d’approuver l’adhésion des collectivités, ainsi que la désignation des représentants, au titre de la mission « Développement des services et usages numériques », dont la liste est jointe dans le tableau ci-dessous :

Désignation de l’entité adhérente au titre de la mission SUN	Collège	Date de la délibération	Représentant	Passage au Conseil Syndical
COMMUNE DE DEYME	Communes	03/07/2025	Christian MICHAUD	07/10/2025
COMMUNE DE MONTBERON	Communes	09/07/2025	Thierry SAVIGNY	07/10/2025
COMMUNE DE LAUNAC	Communes	10/07/2025	Nicolas ALARCON	07/10/2025
COMMUNE D’AUTERIVE	Communes	16/07/2025	Mohammed BOUSSAHABA	07/10/2025
COMMUNE DE LARRA	Communes	25/08/2025	Jérôme MODESTO	07/10/2025
COMMUNEN DE THIL	Communes	27/08/2025	Pierre LAMOTHE	07/10/2025
COMMUNE DE SAINT MARTORY	Communes	01/09/2025	Mathieu NAVARRO	07/10/2025
COMMUNE DE SAINT SAUVEUR	Communes	04/09/2025	Philippe BRACHET	07/10/2025
COMMUNE DE PEYSSIES	Communes	08/09/2025	Daniel GRYCZA	07/10/2025
COMMUNE DE GRENADE SUR GARONNE	Communes	09/09/2025	François NAPOLI	07/10/2025
COMMUNE DE BRETX	Communes	23/09/2025	Jean-Claude ESPIE	07/10/2025
COMMUNE DE VILLENouvelle	Communes	25/09/2025	Stéphane CALGARO	07/10/2025
COMMUNE DE GREPIAC	Communes	25/09/2025	Valérie COUCHE	07/10/2025
COMMUNE D’ESCALQUENS	Communes	25/09/2025	Marc-Olivier BEN SACI	07/10/2025
COMMUNE DE LAGARDELLE SUR LEZE	Communes	30/09/2025	Hervé PINEAU	07/10/2025

Article 2 : d’autoriser la mise à jour de la liste des membres adhérents des statuts du Syndicat mixte, dont une version est jointe en annexe à la présente délibération.

Envoyé en préfecture le 10/10/2025

Reçu en préfecture le 10/10/2025

Publié le 14/10/2025

ID : 031-200062628-20251007-20251007_01PVAC-DE



Article 3 : d'autoriser le Président à procéder à toutes démarches, à viser et à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

La délibération a été adoptée par un vote à main levée à l'unanimité des membres présents et représentés.

Fait à Toulouse, le 7 octobre 2025

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Victor DENOUVION'.

Victor DENOUVION
Président du Syndicat Mixte
Haute-Garonne Numérique

« La présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'Etat dans le département, et de sa publication. Dans le même délai, un recours gracieux peut également être formé et adressé au Président de Haute-Garonne Numérique. Cette démarche suspend le délai de recours contentieux, qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant le rejet de ce recours gracieux, l'absence de réponse au terme de deux mois valant décision implicite de rejet. »

Envoyé en préfecture le 10/10/2025

Reçu en préfecture le 10/10/2025

Publié le 14/10/2025

ID : 031-200062628-20251007-20251007_01PVAC-DE



STATUTS DU SYNDICAT MIXTE OUVERT HAUTE-GARONNE NUMERIQUE



**HAUTE-GARONNE
NUMÉRIQUE**

SOMMAIRE

1.	Constitution	4
2.	Dénomination	4
3.	Objet	5
3.1	Compétence « Réseaux et services locaux de communications électroniques ».....	5
3.2.	Développement des usages et services numériques.....	5
3.3.	Modalités d'intervention	5
4.	Siège	6
5.	Le Conseil Syndical	6
5.1	Composition.....	6
5.2	Election des délégués départementaux.....	7
5.3	Election des délégués intercommunaux	7
5.4	Dispositions communes à l'élection des délégués départementaux et intercommunaux.....	8
5.5	Modes de désignation des délégués adhérents du Collège « Développement des usages et services numériques »	8
5.6	Vacance des délégués	9
5.7	Durée du mandat des délégués.....	9
5.8	Attribution du Conseil Syndical.....	10
6.	Le Président du Conseil Syndical	10
6.1.	Election.....	Erreur ! Signet non défini.
6.2.	Attributions	11
7.	Les Vice-Présidents du Conseil Syndical	11
8.	Le Bureau.....	12
9.	Organisation des séances du Conseil Syndical	13
9.1.	Périodicité.....	13
9.2.	Ordre du jour	14
9.3.	Lieu des séances	14
9.4.	Tenue des séances.....	14
9.5.	Quorum	15
9.6.	Empêchement et procurations.....	15
9.7.	Adoption des délibérations	15
9.8.	Pondération des voix des membres du Conseil Syndical	16
9.9.	Amendements	16

10.	Organisation des séances du Bureau.....	16
11.	Le Directeur du Syndicat.....	17
12.	Les réunions territoriales.....	17
13.	Membres associés et personnalités qualifiées	17
13.1.	<i>Membres associés</i>	17
13.2.	<i>Personnalités qualifiées.....</i>	18
14.	Le règlement intérieur.....	18
15.	Débat d'orientation budgétaire	18
16.	Budget	18
16.1.	<i>Recettes.....</i>	18
16.2.	<i>Calcul des contributions budgétaires des membres adhérents aux dépenses du Syndicat</i>	19
17.	Comptabilité	19
18.	Adhésion d'un nouveau membre.....	19
19.	Conséquences du transfert de compétence au Syndicat	20
19.1.	<i>Conséquences patrimoniales.....</i>	20
19.2.	<i>Conséquences sur les actes et les contrats</i>	20
20.	Mise à disposition de services	20
21.	Retrait d'un membre adhérent.....	21
21.1.	<i>Procédure</i>	21
21.2.	<i>Conséquences du retrait.....</i>	21
22.	Adhésion/participation du Syndicat à d'autres groupements de collectivités territoriales ou autres personnes morales	22
23.	Autres modifications statutaires.....	22
24.	Dissolution et liquidation du Syndicat.....	22
25.	Règles applicables au Syndicat	22
26.	Durée.....	23
27.	Information du Préfet	23

Annexe n°1 : Liste des membres adhérents au Syndicat mixte Haute-Garonne Numérique au titre de la mission « Développement des services et usages numériques » (article 3.2)

1. Constitution

Un syndicat mixte ouvert (dénommé ci-après « le Syndicat ») au sens des articles L.5721-2 et L.5721-8 du code général des collectivités territoriales (ci-après « CGCT ») est constitué entre :

- Le Département de la Haute-Garonne ;
- La communauté de communes Tarn Agout se substituant à la commune d'Azas ;
- La communauté de communes Aux sources du canal du Midi ;
- La communauté d'Agglomération du SICOVAL ;
- La communauté d'Agglomération Le Muretain Agglo ;
- La communauté de communes des Coteaux Bellevue ;
- La communauté de communes du Frontonnais ;
- La communauté de communes des Coteaux du Girou ;
- La communauté de communes Le Grand Ouest Toulousain
- La communauté de communes Val Aïgo
- La communauté de communes des Hauts Tolosans ;
- La communauté de communes des Terres du Lauragais ;
- La communauté de communes Cœur de Garonne ;
- La communauté de communes du Volvestre ;
- La communauté de communes du Bassin Auterivain Haut-Garonnais ;
- La communauté de communes Cœur et Coteaux du Comminges ;
- La communauté de communes Pyrénées Haut-Garonnaises ;
- La communauté de communes Cagire Garonne Salat.

Les personnes publiques qui composent le Syndicat en constituent les « membres adhérents » au sens des présents statuts.

Des ententes ou des institutions interdépartementales, des départements, des établissements publics de coopération intercommunale (ci-après « EPCI »), des communes, des syndicats mixtes définis à l'article L. 5711-1 du CGCT ou à l'article L. 5711-4 du même Code et d'autres établissements publics intéressés par l'aménagement numérique et les usages et services numériques en Haute-Garonne peuvent adhérer au Syndicat suivant la procédure prévue à l'article 18 des présents statuts.

2. Dénomination

Le Syndicat prend la dénomination suivante : Haute-Garonne Numérique.

3. Objet

3.1 Compétence « Réseaux et services locaux de communications électroniques »

Le Syndicat a pour objet l'exercice de la compétence « Réseaux et services locaux de communications électroniques » au sens de l'article L. 1425-1 du CGCT que lui transfèrent les membres adhérents et qui comprend les actions suivantes :

- Etablissement et exploitation d'infrastructures de communications électroniques et notamment établissement et mise à disposition des opérateurs ou des utilisateurs de réseaux indépendants d'infrastructures destinées à recevoir des réseaux (fourreaux, pylônes, chambres de tirage...) et des câbles (fibre optique ...) ;
- Etablissement et exploitation de réseaux de communications électroniques et notamment mise à disposition de fourreaux, location de fibre optique noire, hébergement d'équipements d'opérateurs, fourniture de ligne DSL aux fournisseurs d'accès Internet, accès et collecte à très haut débit (fibre optique) ;
- Fourniture de services de communications électroniques aux utilisateurs finals en cas de carence de l'initiative privée.

Le Syndicat réalise ces actions en cohérence avec celles menées par les autres collectivités territoriales en matière de communications électroniques.

3.2 Développement des usages et services numériques

Le Syndicat réalise, pour les membres adhérents qui en font la demande, des missions qui présentent le caractère de complément normal et/ou nécessaire à la compétence « Réseaux et services locaux de communications électroniques » décrite à l'article 3.1, notamment pour favoriser le développement des services et usages du numérique.

Ces missions peuvent prendre différentes formes :

- Des actions de mutualisation, veille, formation, accompagnement, prestations de services autour des enjeux du numérique ;
- Des actions d'ingénierie et d'accompagnement à l'élaboration de projets numériques pour les territoires (territoires connectés, vidéoprotection, archivage numérique, numérique éducatif...) ;
- Des actions de conception et de mise en œuvre de projets d'usages et services numériques mutualisés ;
- La mutualisation de compétences dans le domaine des systèmes d'information.

3.3 Modalités d'intervention

Le Syndicat peut être coordonnateur de groupement de commandes, pour ses membres adhérents et non-membres, dans des domaines se rattachant à son objet et ses missions.

Il peut également se constituer en centrale d'achat, pour ses membres adhérents et non-membres pour toute catégorie d'achat se rattachant à son objet et ses missions.

Le Syndicat peut réaliser des prestations intégrées pour le compte de ses membres adhérents dont l'objet se rattache à son objet statutaire.

Le Syndicat peut réaliser, de manière accessoire, des prestations de services pour le compte de collectivités non-membres ainsi que pour le compte d'organismes de droit privé chargés d'une mission de service public dans les conditions prévues par l'article L. 5211-56 du CGCT ainsi que dans le respect de son objet statutaire, du droit de la commande publique et du droit de la concurrence.

Le Syndicat peut également réaliser des missions de conseil et accompagnement, des actions de sensibilisation et de médiation, un accompagnement et la fourniture de solutions mutualisées d'achat.

4. Siège

Le siège du Syndicat est fixé au Conseil Départemental de la Haute-Garonne, 1 boulevard de la Marquette, 31 090 Toulouse Cedex 9. Ce lieu pourra être modifié sur délibération du Conseil Syndical à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

5. Le Conseil Syndical

5.1 Composition

Pour l'exercice de la compétence définie à l'article 3.1, le Conseil Syndical est composé de délégués qui assurent la représentation des membres adhérents du Syndicat au sein du Collège « Aménagement numérique » dans les proportions fixées ci-dessous :

- Le Département de la Haute-Garonne est représenté par 12 délégués départementaux titulaires et par 3 délégués départementaux suppléants.
- Chaque EPCI est représenté par un délégué intercommunal titulaire, par un délégué intercommunal titulaire supplémentaire par tranches de 15 000 habitants et par un délégué suppléant. La population retenue est la population municipale dûment authentifiée par le plus récent décret, hors zone AMII.
- Lorsqu'un EPCI devient membre adhérent du Syndicat par substitution à des communes ou, s'il s'agit d'un EPCI issu d'une fusion, par substitution aux EPCI fusionnés, la tranche de 15 000 habitants est appliquée seulement à la population des communes et/ou des EPCI auxquels l'EPCI se substitue.

Pour l'exercice des missions listées à l'article 3.2, les délégués titulaires et suppléants représentatifs du Collège « Usages et services numériques » sont désignés dans le respect des règles suivantes :

- 10 délégués titulaires et 3 délégués suppléants pour le Département de la Haute-Garonne,
- 4 délégués titulaires et 1 délégué suppléant pour les EPCI,
- 4 délégués titulaires et 1 délégué suppléant pour les communes,
- 2 délégués titulaires et 1 délégué suppléant pour les autres membres.

Les délégués départementaux et intercommunaux, titulaires et suppléants, peuvent être désignés parmi les mêmes effectifs pour l'exercice des missions des articles 3.1 et 3.2.

5.2 Election des délégués départementaux

Les délégués départementaux sont élus par le Conseil départemental, parmi ses membres.

Après un appel à candidatures adressé en même temps que la convocation à l'élection, le Président établit la liste des candidats déclarés, titulaires et suppléants, la porte à la connaissance de l'assemblée départementale au début de la séance et prend acte, le cas échéant, des retraits de candidatures.

Si le nombre total de candidats déclarés, titulaires et suppléants, est égal au nombre total de sièges à pourvoir, la liste des candidats déclarés est mise aux voix. Le vote a lieu au scrutin public à main levée ou au scrutin secret, si plus d'un tiers des participants le sollicitent, sans possibilité de suppression, ni d'adjonction de noms, à la majorité absolue des suffrages exprimés. En cas d'égalité de suffrages, la voix du Président est prépondérante, sauf cas de scrutin secret. Si la liste des candidats déclarés n'obtient pas la majorité absolue, le Président procède à un nouvel appel à candidatures au cours de la séance et procède à l'élection des candidats dans les conditions prévues par le présent article.

Si le nombre total de candidats déclarés est supérieur au nombre de sièges à pourvoir, les délégués sont élus au scrutin uninominal majoritaire, chaque candidat déclaré non élu pouvant présenter sa candidature pour chaque siège à pourvoir.

Le vote a lieu à main levée ou au scrutin secret si plus d'un tiers des participants le sollicitent.

Sont élus, les candidats ayant recueilli la majorité absolue des suffrages exprimés. Si après deux tours de scrutin, un candidat n'a pas obtenu la majorité absolue, l'élection a lieu à la majorité relative dans le cadre d'un troisième tour de scrutin. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Le résultat des opérations électorales est proclamé par le Président.

5.3 Election des délégués intercommunaux

Les délégués intercommunaux sont élus par l'assemblée délibérante, parmi ses membres.

Après un appel à candidatures adressé en même temps que la convocation à l'élection, le Président établit la liste des candidats déclarés, titulaires et suppléants, la porte à la connaissance de l'assemblée communautaire au début de la séance et prend acte, le cas échéant, des retraits de candidatures.

Si le nombre total de candidats déclarés, titulaires et suppléants, est égal au nombre total de sièges à pourvoir, la liste des candidats déclarés est mise aux voix. Le vote a lieu au scrutin public à main levée ou au scrutin secret, si plus d'un tiers des participants le sollicitent, sans possibilité de suppression, ni d'adjonction de noms, à la majorité absolue des suffrages exprimés. En cas d'égalité de suffrages, la voix

du Président est prépondérante, sauf cas de scrutin secret. Si la liste des candidats déclarés n'obtient pas la majorité absolue, le Président procède à un nouvel appel à candidatures au cours de la séance et procède à l'élection des candidats dans les conditions prévues par le présent article.

Si le nombre total de candidats déclarés est supérieur au nombre de sièges à pourvoir, les délégués sont élus au scrutin uninominal majoritaire, chaque candidat déclaré non élu pouvant présenter sa candidature pour chaque siège à pourvoir.

Le vote a lieu à main levée ou au scrutin secret si plus d'un tiers des participants le sollicitent.

Sont élus, les candidats ayant recueilli la majorité absolue des suffrages exprimés. Si après deux tours de scrutin, un candidat n'a pas obtenu la majorité absolue, l'élection a lieu à la majorité relative dans le cadre d'un troisième tour de scrutin. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Le résultat des opérations électorales est proclamé par le Président.

5.4 Dispositions communes à l'élection des délégués départementaux et intercommunaux

Les délégués départementaux et intercommunaux sont des personnes distinctes les unes des autres.

Les agents du Syndicat ne peuvent être désignés comme délégués au Conseil Syndical.

Les délégués départementaux et intercommunaux sont respectivement élus dans un délai de 2 mois suivant le renouvellement général de leur assemblée délibérante.

Les nouveaux délégués sont installés au Conseil Syndical au plus tard, 3 mois après ce renouvellement.

5.5 Modes de désignation des délégués adhérents du Collège « Développement des usages et services numériques »

Dans le cadre de l'exercice des missions listées à l'article 3.2 « Développement des usages et services numériques » et dans le respect des dispositions de l'article 5.1 des présents statuts :

- Le Conseil départemental adhérent désigne ses délégués.
- Chaque EPCI adhérent désigne un représentant qui siège au Conseil Syndical. A partir de 10 EPCI adhérents, ces représentants se réunissent au sein d'un collège dédié pour la désignation de leurs délégués au Conseil Syndical.
- Chaque commune désigne un représentant. Les 4 premières communes adhérentes siègent au Conseil Syndical. A partir de 100 communes adhérentes, ces représentants se réunissent au sein d'un collège dédié pour la désignation de leurs délégués au Conseil Syndical. Le renouvellement des 4 délégués communaux s'opèrera par seuil de 100 communes adhérentes supplémentaires.

- Chaque autre membre adhérent désigne un représentant qui siège au Conseil Syndical. A partir de 5 membres adhérents, ces représentants se réunissent au sein d'un collège dédié pour la désignation de leurs délégués au Conseil Syndical.

5.6 Vacance des délégués

En cas de vacance parmi les délégués départementaux et intercommunaux, pour quelque cause que ce soit, l'assemblée départementale ou intercommunale élit un nouveau délégué à l'occasion de la plus proche réunion et au plus tard dans les trois mois de la vacance dans les conditions prévues aux articles 5.2 et 5.3 ci-dessus. Le nouveau délégué poursuit le mandat du délégué qu'il remplace.

En cas de vacance parmi les délégués au titre de l'article 3.2, il est procédé à une nouvelle désignation au sein du collège de représentants.

Pendant le délai de 3 mois, le Conseil Syndical peut siéger malgré la vacance de poste. A l'expiration de ce délai, le Conseil Syndical ne peut siéger tant que la vacance de poste n'est pas pourvue. Il peut toutefois siéger s'il y a lieu de procéder à l'élection du Président, des Vice-Présidents et des autres membres du Bureau et il est, dans ces cas, réputé complet.

5.7 Durée du mandat des délégués

La durée du mandat des délégués est celle de l'assemblée délibérante à laquelle ils appartiennent.

La perte de la qualité de membre de l'assemblée délibérante entraîne d'office la perte du mandat de délégué et, le cas échéant, la fin des fonctions exercées au titre de ce mandat (présidence, vice-présidence, membres du Bureau) sauf dans le cas particulier du renouvellement général des assemblées délibérantes où, conformément aux articles 6,7 et 8 ci-après, ils restent en place jusqu'à l'installation de leurs successeurs.

Le mandat des délégués intercommunaux, titulaires et suppléants, prend fin de plein droit lorsque l'EPCI qui les a désignés fusionne avec un ou plusieurs autres EPCI et que l'EPCI issu de la fusion adhère subséquemment au Syndicat, par substitution aux EPCI fusionnés. Les délégués intercommunaux dont le mandat prend fin restent en place jusqu'à l'installation des délégués de l'EPCI issu de la fusion lesquels sont élus dans les proportions et conditions des articles 5.1 et 5.3 ci-dessus.

Le mandat des délégués départementaux et intercommunaux peut, pour un motif d'intérêt général lié notamment au bon fonctionnement du département ou de l'EPCI qu'ils représentent, être rapporté à tout moment par l'organe délibérant qui les a élus.

Il est pourvu à la vacance du délégué dont le mandat est rapporté dans les conditions prévues à l'article 5.5 ci-dessus.

Les dispositions des deux alinéas précédents sont inapplicables à l'égard des délégués départementaux et intercommunaux qui sont membres du Bureau du Syndicat.

Les démissions des délégués sont adressées au Président du Syndicat.

La démission prend effet dès sa réception par le Président qui en informe immédiatement l'organe délibérant du membre adhérent auquel appartient le délégué démissionnaire. Un nouveau délégué est élu dans les conditions prévues à l'article 5.5 ci-dessus.

5.8 Attribution du Conseil Syndical

Le Conseil Syndical règle par ses délibérations les affaires relevant des compétences du Syndicat.

Il peut déléguer une partie de ses attributions au Président du Syndicat et au Bureau, à l'exception :

1. Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
2. De l'approbation du compte administratif ;
3. Des dispositions à caractère budgétaire prises par le Syndicat à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L.1612-15 du code général des collectivités territoriales ;
4. Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du Syndicat ;
De l'adhésion du Syndicat à un groupement de collectivités territoriales et à un groupement d'intérêt public et de la prise de participation du Syndicat au capital d'une société d'économie mixte locale ou d'une société publique locale ;
5. De la décision du principe de la gestion déléguée d'un service public.

Le Président est autorisé à subdéléguer les matières que lui a déléguées le Conseil Syndical sauf dispositions contraires dans la délibération portant délégation.

6. Le Président du Conseil Syndical

6.1 Election

Sur convocation du Président sortant et sous la présidence du doyen d'âge, le Conseil Syndical, élit son Président parmi ses membres.

Le plus jeune délégué fait fonction de secrétaire.

Le Président est élu, après appel à candidatures par le Président de séance, par un vote au scrutin uninominal, à la majorité absolue des suffrages exprimés. Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, l'élection a lieu à la majorité relative dans le cadre d'un troisième tour de scrutin. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Le vote a lieu à bulletin secret sauf si, sur proposition du Président, le Conseil Syndical accepte le vote à main levée par une délibération adoptée à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés.

La durée du mandat du Président est celle des membres de l'assemblée délibérante à laquelle appartient. Il est élu dans le délai de trois mois suivant le renouvellement général de cette assemblée délibérante.

Le Président sortant reste en place jusqu'à l'installation de son successeur pour expédier les affaires courantes.

Le mandat du Président prend fin en cas de perte anticipée du mandat électif qu'il détient dans la collectivité/l'EPCI qu'il représente.

Lorsque le Président cesse, de façon anticipée, d'exercer définitivement ses fonctions, notamment par suite de décès, de démission, d'inéligibilité, perte de la qualité de membre de l'assemblée délibérante qu'il représente, un nouveau Président est élu dans les conditions définies ci-dessus dans le délai de trois mois. La Présidence est temporairement assurée par le 1er Vice-Président.

En cas de d'absence ou de tout autre empêchement le Président est provisoirement remplacé dans la plénitude de ses fonctions par le 1^{er} Vice-Président ou par un autre Vice-Président dans l'ordre du tableau ou, à défaut de Vice-Présidents, par les autres membres du Bureau dans l'ordre de leur élection. Ces dispositions ne font pas obstacle à la possibilité pour le Président d'assurer sa suppléance par une délégation de fonction consentie à un Vice-Président de son choix.

6.2 Attributions

Le Président est l'organe exécutif du Syndicat.

Il prépare et exécute les délibérations du Conseil Syndical. Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes du Syndicat.

Il est seul chargé de l'administration. Il peut déléguer une partie de ses attributions aux Vice-Présidents. Il peut consentir une délégation de signature au Directeur et au(x) directeur(s)-adjoint(s) du Syndicat. Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

Le Président représente le Syndicat en justice, dans les conditions définies par le Conseil Syndical.

Il peut recevoir délégation d'une partie des attributions du Conseil Syndical, conformément à l'article 5.7 des statuts.

7. Les Vice-Présidents du Conseil Syndical

Le Conseil Syndical élit 4 Vice-Présidents dont :

- le 1^{er} parmi les délégués départementaux,
- le 2^{ème} parmi les délégués intercommunaux,
- le 3^{ème} parmi les délégués départementaux,
- le 4^{ème} parmi les délégués intercommunaux.

Les Vice-Présidents sont élus, après appel à candidatures par le Président de séance, au scrutin uninominal, à main levée ou secret si plus d'un tiers des participants le sollicitent, à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, l'élection a lieu à la majorité relative dans le cadre d'un troisième tour de scrutin. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

L'ordre dans lequel sont élus les candidats détermine l'ordre des Vice-Présidents.

Le mandat des Vice-Présidents prend fin en même temps que celui des membres de l'assemblée délibérante à laquelle ils appartiennent. Ils sont élus dans le délai de trois mois suivant le renouvellement général de cette assemblée délibérante, avec indication du rang occupé dans l'ordre des Vice-Présidents, lequel peut être entièrement modifié à cette occasion, sur proposition du Président.

Les Vice-Présidents sortants restent en place jusqu'à l'installation de leurs successeurs pour expédier les affaires courantes.

Le mandat des Vice-Présidents prend également fin en cas de perte anticipée du mandat électoral qu'ils détiennent dans la collectivité/l'EPCI qu'ils représentent.

Il est pourvu, sans condition de délai, à la vacance, pour quelque cause que ce soit, d'un poste de Vice-Président. Le nouveau Vice-Président est élu parmi les délégués de la catégorie à laquelle appartenait son prédécesseur et prend le rang occupé par ce dernier dans l'ordre du tableau des Vice-Présidents. Son mandat expire à la date à laquelle expirait celui de son prédécesseur.

Le Bureau peut continuer à siéger malgré la vacance de poste.

Quand il y a lieu, pour quelque cause que ce soit, à une nouvelle élection du Président, il est procédé à une nouvelle élection des Vice-Présidents et des autres membres du Bureau.

Les Vice-Présidents peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions du Président.

Chaque Vice-Président reçoit délégation pour suivre les travaux d'une commission territoriale déterminée.

Lorsque le Président rapporte une délégation consentie à un Vice-Président pour un motif lié à la bonne marche de l'administration du Syndicat, le Conseil Syndical, lors de la plus proche réunion, délibère sur la poursuite du mandat du Vice-Président dont la délégation a été rapportée. En cas de vote défavorable, un nouveau Vice-Président est élu au cours de la même séance, au même rang que celui occupé par le Vice-Président déchu de ses fonctions et pour la durée du mandat restant à courir.

8. Le Bureau

Le Bureau est constitué du Président, des quatre Vice-Présidents du Conseil Syndical et de huit autres membres dont :

- 4 élus parmi les délégués départementaux,
- 4 élus parmi les délégués intercommunaux,

Les 8 autres membres du Bureau sont élus par le Conseil Syndical selon les modalités et le mode de scrutin applicables à l'élection des Vice-Présidents.

Les règles relatives à la durée du mandat et à la vacance des 8 autres membres du Bureau sont celles applicables aux Vice-Présidents.

Les membres du Bureau restent en place jusqu'à l'installation de leurs successeurs pour expédier les affaires courantes.

Le Bureau peut recevoir délégation d'une partie des attributions du Conseil Syndical, conformément à l'article 5.7 des statuts.

9. Organisation des séances du Conseil Syndical

9.1 Périodicité

Le Conseil Syndical se réunit au moins une fois par semestre.

Il est réuni à l'initiative du Président chaque fois qu'il le juge utile ou à la demande motivée du tiers des délégués le composant.

Le Président, ou son représentant, convoque par écrit et personnellement chacun des délégués, cinq jours francs avant la séance prévue.

La convocation peut être faite par courrier électronique. Elle est également adressée au siège du membre adhérent dans lequel le délégué est élu.

En cas d'urgence motivée, ce délai peut être abrégé par le Président, sans pouvoir toutefois être inférieur à un jour franc.

La convocation comprend obligatoirement la liste des questions portées à l'ordre du jour et mentionne si la réunion du Collège « Usages et services numériques » est nécessaire ou non.

La convocation précise si la séance du Conseil Syndical a lieu en visioconférence.

Pour chaque affaire soumise à une délibération, un rapport explicatif de synthèse est joint à la convocation.

Si une décision concerne un contrat de la commande publique, le projet de contrat ou de marché, accompagné de l'ensemble des pièces peut être consulté au siège du Syndicat par tout délégué sans préjudice des dispositions légales ou réglementaires imposant la transmission desdits documents aux délégués.

Les représentants des membres associées au Syndicat visées à l'article 15 des présents statuts sont invitées en tant que de besoin aux réunions du Conseil Syndical, par le Président ou le Vice-Président qu'il aura délégué.

9.2 *Ordre du jour*

L'ordre du jour est établi par le Président. Il est communiqué aux délégués avec la convocation ou, pour toute convocation en urgence du Conseil Syndical, au plus tard en début de séance.

Sur proposition du Président, le Conseil Syndical délibère sur une question non portée à l'ordre du jour.

Sur proposition de l'un de ses membres adhérents, le Conseil Syndical délibère sur une question non inscrite à l'ordre du jour, sous réserve qu'elle ait été adressée au Président au moins 2 jours avant la séance.

En cas de convocation en urgence du Conseil Syndical, cette question peut être transmise au Président en début de séance.

Des questions diverses, peuvent être évoquées lorsque l'ordre du jour de la séance est épuisé.

9.3 *Lieu des séances*

Les séances ont lieu au siège du Syndicat, ou à défaut, dans un autre lieu déterminé par le Président et indiqué sur la convocation.

Les séances peuvent également avoir lieu en visioconférence.

Lorsque la séance du Conseil Syndical se tient par visioconférence, le quorum est apprécié en fonction de la présence des membres dans les différents lieux par visioconférence.

Lorsque la séance du Conseil Syndical se tient entièrement ou partiellement par visioconférence, il en est fait mention dans la convocation adressée par le Président.

Les votes ne peuvent avoir lieu qu'au scrutin public. En cas d'adoption d'une demande de vote secret, le Président reporte le point de l'ordre du jour à une séance ultérieure, qui ne peut se tenir par visioconférence.

Le scrutin public peut être organisé par appel nominal, dans des conditions garantissant sa sincérité. Le Président proclame le résultat du vote, qui est reproduit au procès-verbal avec le nom des votants.

La séance du Conseil Syndical ne peut se tenir en plusieurs lieux par visioconférence pour l'élection du Président et du Bureau, ni pour l'adoption du Budget primitif et du compte administratif, des désignations des membres pour siéger au sein d'organismes extérieurs, et de l'octroi des délégations.

Enfin, le Conseil Syndical se réunit en un seul et même lieu au moins une fois par semestre.

9.4 *Tenue des séances*

Chaque séance du Conseil Syndical est présidée par le Président ou par son représentant. Au cours de la séance où le compte administratif présenté par le Président est débattu, le Président quitte la séance lors du vote de celui-ci. Un Vice-Président, pris dans l'ordre du tableau, assure temporairement la présidence de la séance.

A chaque séance du Conseil Syndical, un secrétaire est désigné.

Le Président dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à la question, met aux voix les propositions et les délibérations, dépouille les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire le déroulement des votes et en proclame les résultats. Il prononce l'interruption des débats ainsi que la clôture des séances. Il assure la police de l'assemblée. Il peut faire expulser de l'auditoire tout individu qui trouble l'ordre.

Les séances du Conseil Syndical sont publiques. A la demande du Président ou du tiers des délégués, le Conseil Syndical peut toutefois décider de siéger à huis-clos, à la majorité absolue des suffrages exprimés, à condition de le justifier par un motif légitime.

9.5 Quorum

Après avoir déclaré la séance ouverte et procédé à un appel nominatif, le Président constate, en début de séance, que le quorum est atteint pour que le Conseil Syndical puisse délibérer valablement. Le quorum est atteint lorsque plus de la moitié des membres du Conseil Syndical est présente ou représentée. Les procurations visées à l'article 9.6 sont prises en compte pour le calcul du quorum.

Si après une première convocation, le Conseil Syndical ne s'est pas réuni en nombre suffisant pour délibérer valablement, une deuxième convocation est adressée dans les 15 jours, avec le même ordre du jour. La délibération prise lors de cette séance est valable quel que soit le nombre de membres présents.

9.6 Empêchement et procurations

Tout délégué syndical titulaire empêché d'assister à une séance du Conseil Syndical peut donner une procuration écrite de voter en son nom à tout autre membre du Conseil Syndical. Un même délégué ne peut être porteur que d'une seule procuration.

Un délégué suppléant ne peut être détenteur d'une procuration.

9.7 Adoption des délibérations

Le Conseil Syndical vote sur les questions soumises à ses délibérations à main levée ou au scrutin secret.

Le vote à main levée est le mode de scrutin ordinaire.

Il est procédé au vote à bulletin secret sur décision du Président de séance ou à la demande du tiers des membres du Conseil Syndical présents ou représentés.

Dans le cadre du scrutin secret, le Président s'assure que tous les membres présents ont voté et prononcé la clôture du scrutin. Le secrétaire de séance procède alors au dépouillement, arrête le résultat et le remet au Président qui le proclame.

Pour toutes les questions qui, en application des présents statuts, ne requièrent pas la majorité des deux tiers des suffrages exprimés, les délibérations du Conseil Syndical sont adoptées à la majorité absolue des suffrages exprimés par les membres présents ou représentés.

9.8 Pondération des voix des membres du Conseil Syndical

Pour l'adoption des délibérations du Conseil Syndical :

- les délégués communaux, intercommunaux et autres, titulaires et suppléants, possèdent chacun une voix,
- les délégués départementaux, titulaires et suppléants, possèdent chacun 5 voix.

La pondération des voix des délégués départementaux est prise en compte pour l'expression, directe ou par procuration, de leurs suffrages.

La pondération des voix des délégués suppléants ne s'applique que s'ils siègent au Conseil Syndical en l'absence des titulaires.

9.9 Amendements

Tout délégué peut proposer un amendement aux projets de délibération soumis au Conseil Syndical. Les amendements doivent être rédigés par écrit, signés et adressés au Président au plus tard deux jours francs avant la séance pour être obligatoirement mis en discussion, à l'exception d'une délibération portant sur une urgence motivée, auquel cas la proposition d'amendement peut être faite en séance. Le Président appelle l'auteur d'un amendement à le présenter. Les amendements sont mis aux voix selon l'ordre de leur proposition.

10. Organisation des séances du Bureau

Sauf dispositions contraires des présents statuts et du règlement intérieur, les dispositions de l'article 9 ci-dessus s'appliquent aux séances et aux délibérations du Bureau.

Cependant, il est précisé que :

- les séances du Bureau ne sont pas publiques sauf lorsqu'il délibère par délégation du Conseil Syndical. Un délégué qui n'est pas membre du Bureau peut être autorisé par le Président à assister, sans voix délibérative, à tout ou partie de ces réunions à sa demande, dans la mesure où il est concerné par une affaire traitée ;
- les délibérations du Bureau sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés par les membres présents ou représentés,
- les voix des délégués départementaux ne sont pas pondérées.

11. Le Directeur du Syndicat

Sous l'autorité du Président, il administre le Syndicat. Il prépare et exécute les décisions du Conseil Syndical et du Bureau, et notamment prépare la stratégie pluriannuelle à mettre en œuvre, il élabore le programme annuel des travaux à réaliser, et il assiste le Président du Syndicat dans tous les actes pour lesquels celui-ci a reçu délégation du Conseil Syndical.

En outre et sous l'autorité du Président, il exerce notamment les activités suivantes :

- Gestion du personnel et exercice du pouvoir hiérarchique,
- Direction des services du Syndicat,
- Participation aux réunions du Conseil Syndical, du Bureau.

12. Les réunions territoriales

Le Syndicat organise, à l'échelle de chaque EPCI membre adhérent, des réunions territoriales informatives et/ou consultatives. Ces réunions ont lieu au moins une fois par an.

Elles se tiennent sous la présidence du Président du Syndicat ou d'un Vice-Président délégué à cet effet par le Président.

Participent à ces réunions d'informations, sur convocation du Président ou de son délégué, les délégués de l'EPCI siégeant au Conseil Syndical, le Président de l'EPCI, les maires des communes membres de l'EPCI ou leurs représentants, les conseillers départementaux du canton dans le ressort duquel est située l'EPCI ainsi que toute autre personne que le Président juge utile d'y associer.

L'ordre du jour de ces réunions est arrêté par le Président ou son délégué en rapport avec toutes les questions relatives à l'objet du Syndicat.

13. Membres associés et personnalités qualifiées

13.1 Membres associés

Des membres dits associés peuvent participer aux travaux du Syndicat et de ses différents organes. Il peut s'agir de personnes morales de droit public (Région, Chambres consulaires...) comme de personnes morales de droit privé ne poursuivant aucun but lucratif (associations...) ayant une responsabilité dans l'aménagement numérique du territoire de la Haute-Garonne ou dans le développement des usages et services numériques.

Les représentants de ces membres associés peuvent prendre part, à titre consultatif, aux débats du Conseil Syndical et du Bureau. Ils n'ont pas voix délibérative.

L'adhésion des membres associés s'opère dans les conditions prévues à l'article 18.

13.2 Personnalités qualifiées

Des personnalités qualifiées, à raison notamment de leur technicité et de leur expertise, peuvent siéger aux séances du Conseil Syndical et du Bureau. Elles ne prennent pas part aux débats et n'ont pas voix délibérative.

14. Le règlement intérieur

Le Conseil Syndical peut adopter, en tant que de besoin, un règlement intérieur qui précise les règles d'organisation et de fonctionnement du Conseil Syndical et du Bureau qui ne seraient pas déterminées par les lois, les règlements et les présents statuts.

15. Débat d'orientation budgétaire

Dans un délai de deux mois avant le vote du budget, une séance du Conseil Syndical est consacrée aux orientations générales du budget de l'exercice à venir. Le débat sans vote est introduit par un rapport du Président.

Le débat d'orientation budgétaire est organisé dans les conditions prévues pour les communes de plus de 3 500 habitants.

16. Budget

16.1 Recettes

Les recettes du budget du Syndicat comprennent notamment :

1. La contribution budgétaire des membres adhérents.
La contribution budgétaire des membres adhérents est obligatoire, à l'exception des personnes associées qui ne versent pas de contribution de ce type au Syndicat.
Les modalités de calcul du montant des contributions budgétaires de chaque membre adhérent sont fixées à l'article 16.2 des présents statuts.
2. Le revenu des biens, meubles ou immeubles, du Syndicat,
3. Les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu,
4. Les subventions des personnes publiques et notamment, de l'Union Européenne, de l'Etat, de la Région Occitanie, du Département de la Haute-Garonne, d'EPCI, d'autres groupements de collectivités territoriales, de communes.
5. Les produits des dons et legs,
6. Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ou aux investissements réalisés,
7. Le produit des emprunts souscrits directement par le Syndicat,
8. Les fonds de concours de ses membres adhérents dans les conditions de l'article L5722-11 du CGCT après accord du Conseil Syndical et des organes délibérants des membres adhérents concernés. Les règles de calcul et les modalités de versement de ces fonds de

concours sont arrêtées par des délibérations concordantes du Syndicat et des membres adhérents concernés.

9. Des apports à titre gratuit, lesquels font l'objet d'une convention spécifique entre le Syndicat et les membres adhérents concernés.
10. Toute autre ressource autorisée par la réglementation.

16.2 Calcul des contributions budgétaires des membres adhérents aux dépenses du Syndicat

Au titre de la compétence visée par l'article 3.1 « Réseaux et services locaux de communications électroniques », la contribution des membres adhérents aux dépenses de fonctionnement du Syndicat est fixée annuellement par le Conseil Syndical au prorata du nombre d'habitants.

Les habitants à prendre en considération sont ceux situés sur le territoire couvert par le Syndicat, Hors Zone AMII.

La population prise en compte pour le calcul des contributions budgétaires au titre d'un exercice N est la population totale publiée par l'INSEE au 1^{er} janvier N-1.

Les membres adhérents participent aux dépenses d'investissement par le versement des fonds de concours mentionnés à l'article 16-1-8°.

Dans le cadre des missions exercées au titre de l'article 3.2 « Développement des services et usages numériques », la contribution des membres adhérents est fixée annuellement par le Conseil Syndical.

17.Comptabilité

La comptabilité du Syndicat est tenue selon les règles applicables à la comptabilité publique.

Les règles comptables du Syndicat qui s'appliquent sont définies aux articles L 5721-2 et suivants du CGCT.

Les fonctions de receveur du Syndicat sont exercées par un comptable public désigné par le Directeur Régional des Finances Publiques.

Le contrôle comptable, financier et administratif du Syndicat s'effectue selon les règles définies à l'article L 5721-4 du CGCT.

18.Adhésion d'un nouveau membre

L'ensemble des acteurs listés à l'article 1 ci-avant, peuvent adhérer au Syndicat :

- Par transfert de la compétence exercée par le Syndicat en application de l'article 3.1 ci-avant,
- Sur simple demande pour les missions listées à l'article 3.2 ci-avant.

L'adhésion est subordonnée à l'approbation des statuts du Syndicat par son organe délibérant et à l'acceptation de cette adhésion par le Conseil Syndical à la majorité absolue des suffrages exprimés.

L'adhésion des membres associés est subordonnée à l'approbation de la majorité des deux tiers des suffrages exprimés du Conseil Syndical.

La liste des membres adhérents figurant à l'article 1 ci-avant est mise à jour lors du Conseil Syndical le plus proche suivant l'adhésion.

19. Conséquences du transfert de compétence au Syndicat

19.1 Conséquences patrimoniales

Conformément à l'article L5721-6-1 du CGCT, le transfert de la compétence défini à l'article 3.1 ci-avant entraîne de plein droit la mise à disposition au Syndicat des biens, équipements et services nécessaires à leur exercice ainsi que le transfert des droits et obligations qui y sont attachés. La liste de ces équipements et services est constatée par un procès-verbal établi contradictoirement par le membre adhérent concerné et le Syndicat. Ce procès-verbal, qui précise la consistance, la situation juridique, l'état des biens et l'évaluation de la remise en état de ceux-ci, est annexé aux présents statuts.

Les membres adhérents peuvent mettre à la disposition du Syndicat à titre gratuit, sauf convention contraire, tout bien utile à la réalisation de son objet. Cette mise à disposition ne constitue pas un transfert en pleine propriété. Elle fait l'objet d'une convention spécifique.

19.2 Conséquences sur les actes et les contrats

Le Syndicat est substitué de plein droit, à la date du transfert de compétence définie à l'article 3.1 ci-avant, aux membres adhérents dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes. Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. La substitution de personne morale aux contrats conclus par les membres adhérents n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant. Le membre adhérent qui transfère la compétence informe les cocontractants de cette substitution.

20. Mise à disposition de services

Conformément à l'article L 5721-9 du CGCT, les services d'un membre adhérent peuvent être, en tout ou partie, mis à la disposition du Syndicat pour l'exercice de ses compétences.

Une convention conclue entre le membre adhérent et le Syndicat fixe les modalités de cette mise à disposition. Cette convention prévoit notamment les conditions de remboursement par le Syndicat des frais de fonctionnement du service.

Dans les mêmes conditions, les services du Syndicat peuvent être, en tout ou partie, mis à disposition des membres adhérents pour l'exercice de leurs compétences.

21. Retrait d'un membre adhérent

21.1 Procédure

Au titre de la compétence visée par l'article 3.1 « Réseaux et services locaux de communications électroniques », un membre adhérent ne peut se retirer du Syndicat qu'à l'expiration d'une période de 15 ans à compter de son adhésion et à la condition que ce retrait ne compromette pas l'exécution des contrats passés par le Syndicat avec les entreprises pour l'exploitation du service public des communications électroniques, sauf à compenser financièrement le Syndicat (voir infra).

Dans le cadre des missions exercées au titre de l'article 3.2 « Développement des services et usages numériques », un membre adhérent peut se retirer dans le respect des dispositions du présent article des statuts. Il sera néanmoins tenu par les opérations en cours qui ont fait l'objet d'un engagement spécifique de sa part.

Les conditions de retrait et les incidences spécifiques à chaque retrait d'un membre adhérent feront l'objet d'une délibération du Conseil Syndical.

Le retrait d'un membre adhérent, demandé par son organe délibérant, est soumis, d'une part, à l'accord du Conseil Syndical statuant à la majorité absolue des suffrages exprimés, d'autre part à l'accord des deux tiers des organes délibérants des membres adhérents du Syndicat.

L'organe délibérant de chaque membre adhérent dispose d'un délai de trois mois à compter de la notification à l'exécutif de la délibération du Conseil Syndical pour se prononcer sur le retrait envisagé. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

21.2 Conséquences du retrait

Le retrait d'un membre adhérent du Syndicat est régi par les dispositions combinées des articles L 5721-6-2 et L 5211-25-1 du CGCT selon lesquelles :

- Les biens meubles et immeubles mis à la disposition du Syndicat et non cédés à ce dernier sont restitués au membre adhérent qui se retire et réintégrés dans son patrimoine pour leur valeur nette comptable, avec les adjonctions effectuées sur ces biens liquidées sur les mêmes bases ; le solde de l'encours de la dette transférée afférente à ces biens lui est également restitué ;
- Lorsque les biens meubles et immeubles ont été acquis ou réalisés ou lorsque la dette a été contractée, postérieurement au transfert de compétence, la répartition de ces biens ou du produit de leur réalisation ainsi que celle du solde de l'encours de la dette est fixée, à défaut d'accord, par arrêté du ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements concernés.

Le retrait est également régi par les dispositions supplétives suivantes :

- Une compensation financière est attribuée au Syndicat ~~en cas de retrait compromettant~~ l'exécution des contrats passés par le Syndicat avec les entreprises pour l'exploitation du service public des communications électroniques ; cette compensation est fixée par des délibérations concordantes du Syndicat et du membre adhérent qui se retire ; en cas de désaccord, les parties s'en remettent aux conclusions d'une commission composée paritairement de représentants du Syndicat et du membre adhérent qui se retire.
- Les sommes versées dans le cadre du budget de fonctionnement ne sont pas remboursées.

22. Adhésion/participation du Syndicat à d'autres groupements de collectivités territoriales ou autres personnes morales

Le Syndicat a la faculté d'adhérer à tout groupement de collectivités territoriales dans les conditions posées par la loi et la jurisprudence s'agissant notamment de l'adhésion à un syndicat mixte, ainsi qu'à des associations ou tout autre organisme en rapport avec son objet statutaire, comme de prendre une participation au capital d'une société publique locale, d'une société d'économie mixte locale ou d'une société d'économie mixte à objet unique, à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés au sein du Conseil Syndical par les membres présents ou représentés.

23. Autres modifications statutaires

Toutes les modifications statutaires, autres que celles relatives au périmètre du Syndicat, devront être adoptées par le Conseil Syndical à la majorité absolue des deux tiers des suffrages exprimés par les membres présents ou représentés.

Lorsqu'un EPCI, membre du Syndicat par substitution à une ou plusieurs anciennes communautés fusionnées, acquiert la compétence décrite à l'article 3.1 pour tout le territoire communautaire, la modification du périmètre d'intervention du Syndicat qui en résulte est approuvée par des délibérations concordantes du Syndicat et de l'EPCI, adoptées à la majorité simple de leur organe délibérant respectif.

Cette modification du périmètre d'intervention du Syndicat met fin à la substitution et au mandat des délégués en poste. L'EPCI devient membre du Syndicat pour la totalité de son territoire. IL est représenté au Conseil Syndical par un nombre de délégués désignés dans les conditions prévues aux articles 5.1 alinéa 3 et 5.3 ci-dessus.

24. Dissolution et liquidation du Syndicat

Le Syndicat peut être dissous en application des articles L.5721-7 et L. 5721-7-1 du CGCT applicables aux syndicats mixtes ouverts.

25. Règles applicables au Syndicat

Dans silence des articles L.5721-1 et suivants du CGCT et des présents statuts ou du règlement intérieur du Syndicat, les dispositions applicables aux syndicats mixtes fermés prévues aux articles L.5711-1 et suivants dudit code sont applicables.

26. Durée

Le Syndicat est constitué pour une durée illimitée.

27. Information du Préfet

Le Président informe le Préfet de toutes les modifications intervenues dans les statuts du Syndicat et lui adresse, à l'occasion de chaque modification, une version des statuts mise à jour.

Le Préfet prend acte annuellement des modifications statutaires par un arrêté publié au recueil des actes administratifs.

28. Annexe n°1

Liste des membres adhérents au Syndicat mixte Haute-Garonne Numérique au titre de la mission « Développement des services et usages numériques » (article 3.2)

Désignation de l'entité adhérente au titre de la mission SUN	Collège	Vote au Conseil Syndical
CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-GARONNE	Département	08/07/2025
COMMUNE DE CADOURS	Communes	08/07/2025
COMMUNE DE SALHERM	Communes	08/07/2025
COMMUNE DE LE GRÈS	Communes	08/07/2025
COMMUNE DE LAFFITE VIGORDANE	Communes	08/07/2025
COMMUNE DE NOGARET	Communes	08/07/2025
COMMUNE DE FONSORBES	Communes	08/07/2025
COMMUNE DE LA SALVETAT SAINT GILLES	Communes	08/07/2025
SIVS DU PAYS DE CADOURS	Autres structures	08/07/2025
COMMUNE DE SAINT JORY	Communes	08/07/2025
COMMUNE DE PINS-JUSTARET	Communes	08/07/2025
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES COEUR DE GARONNE	EPCI	08/07/2025
LE GRAND OUEST TOULOUSAIN AGGLOMÉRATION	EPCI	08/07/2025
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES TERRES DU LAURAGAIS	EPCI	08/07/2025
COMMUNE DE CABANAC SEGUENVILLE	Communes	08/07/2025
COMMUNE DE BRIGNEMONT	Communes	08/07/2025
COMMUNE DE LAVALETTE	Communes	08/07/2025
COMMUNE DE PAULHAC	Communes	08/07/2025
COMMUNE DE DRUDAS	Communes	08/07/2025
COMMUNE DE PECHBONNIEU	Communes	08/07/2025
COMMUNE DE DEYME	Communes	07/10/2025
COMMUNE DE MONTBERON	Communes	07/10/2025
COMMUNE DE LAUNAC	Communes	07/10/2025
COMMUNE DE LARRA	Communes	07/10/2025
COMMUNE DE THIL	Communes	07/10/2025
COMMUNE DE SAINT MARTORY	Communes	07/10/2025
COMMUNE DE SAINT SAUVEUR	Communes	07/10/2025
COMMUNE DE PEYSSIES	Communes	07/10/2025
COMMUNE DE GRENADE SUR GARONNE	Communes	07/10/2025
COMMUNE DE BRETX	Communes	07/10/2025
COMMUNE DE VILLENOUVELLE	Communes	07/10/2025
COMMUNE DE GREPIAC	Communes	07/10/2025

COMMUNE D'ESCALQUENS	Communes	07/10/2025
COMMUNE D'AUTERIVE	Communes	07/10/2025
COMMUNE DE LAGARDELLE SUR LEZE	Communes	07/10/2025



Conseil Syndical
Extrait du Procès-verbal

Envoyé en préfecture le 10/10/2025
Reçu en préfecture le 10/10/2025
Publié le 14/10/2025
ID : 031-200062628-20251007-20251007_02PVAC-DE



Affaires Communes

Séance du : 07/10/2025
Date de convocation : 01/10/2025
Membres en exercice : 78
Quorum : 40
Présents ou représentés : 47
Absents ou excusés : 31

N° 20251007-02PV-AC

Objet : Avenant 1 à la convention AGEDI

Le mardi 7 octobre 2025 à 10h30, le Conseil syndical du Syndicat Mixte Haute-Garonne numérique s'est réuni sous la présidence de Monsieur Victor DENOUVION, Président.

Après avoir ouvert la séance, le Président a désigné Madame BAYLAC comme secrétaire de séance et cette dernière a procédé à l'appel nominal. Le quorum étant atteint, la séance a pu être tenue.

Après avoir entendu le rapport du Président et en avoir délibéré :

Le Conseil Syndical,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la convention de mise à disposition de services informatiques et numériques entre Haute-Garonne Numérique et le Syndicat mixte ouvert AGEDI, approuvée par délibération du 8 juillet 2025 ;

Vu l'avenant n°1 joint à la présente délibération ;

Considérant que le Syndicat mixte ouvert AGEDI a pour objet de créer et développer des applications informatiques afin d'accompagner les collectivités locales dans leurs besoins en logiciels métiers ;

Considérant que ces prestations correspondent aux besoins fonctionnels de Haute-Garonne Numérique ;

Considérant qu'il convient de supprimer la cotation d'un budget « services et usages numériques », celui-ci étant intégré désormais au budget principal ;

Considérant qu'il est nécessaire de prendre en compte la prestation complémentaire de reprise des données ;

Considérant que le Syndicat souhaite bénéficier des certificats de signature proposés par le Syndicat mixte AGEDI ;

Considérant qu'il y a lieu d'approuver l'avenant n°1 à la convention modifications ;

Vu le rapport de Monsieur le Président du Conseil Syndical,

Décide

Article 1 : d'approuver l'avenant n°1 à la convention de mise à disposition de services informatiques et numériques avec le Syndicat mixte ouvert AGEDI, annexé à la présente délibération.

Article 2 : d'autoriser Monsieur le Président à signer ledit avenant ainsi que tout document subséquent nécessaire à sa mise en œuvre.

Article 3 : la présente délibération sera notifiée à AGEDI et transmise au contrôle de légalité.

La délibération a été adoptée par un vote à main levée à l'unanimité des membres présents et représentés.

Fait à Toulouse, le 7 octobre 2025



Victor DENOUVION
Président du Syndicat Mixte
Haute-Garonne Numérique

Avenant n°1 à l'annexe 2 de la convention de Service Informatiques et Numériques

Annexe 2 : Modalités d'application de la convention cadre de services – non adhérent »

ENTRE

AGEDI, Syndicat Mixte Ouvert représenté par son Président dûment habilité par délibération du 30 octobre 2020 demeurant en cette qualité audit siège, 15 lieu-dit Les Marnières, 15000 AURILLAC,

Ci-après dénommé *le Syndicat*,

D'une part,

Et

HAUTE GARONNE NUMERIQUE pris en la personne de son représentant légal, dûment habilité par délibération, demeurant en cette qualité, 1 BOULEVARD DE LA MARQUETTE, 31090 TOULOUSE CEDEX.

Ci-après dénommé *le Bénéficiaire*,

D'autre part,

Ci-après collectivement désignés « les Parties », et individuellement « la Partie ».

Il a été préalablement exposé ce qui suit :

Les Parties ont conclu une Convention cadre de services – non adhérent, en date du 11 juillet 2025. Au titre de cette convention, le Bénéficiaire souhaite disposer des Produits et Services suivants, dans les conditions exposées ci-après :

1. Champ d'application :

Les Parties reconnaissent que ces Modalités d'Application sont soumises aux dispositions de la Convention Cadre et des Conditions Générales de Services AGEDI – Non adhérent.

2. Produits et Services souscrits :

a. Les Produits souscrits :

Le Bénéficiaire souhaite continuer à bénéficier des Produits suivants :

Noms des logiciels ou modules
PROXIMA.DOC
PROXIMA.SIGN
PROXIMA.ACTE
PROXIMA.RH
PROXIMA.FIN

b. Les Services :

Le Bénéficiaire souhaite souscrire aux Services suivants :

Noms des Services	Date prévisionnelle de 1 ^{ere} mise en service*	Nombre d'Utilisateurs concernés	Durée du Service	Description/ Commentaires
Clé RGS** Chambersign 3 ans	12/2025	3	3 ans	Porteur : Morgan HERVE / Laetitia ROUGER / Muriel RUQUET
Ajout de budget supplémentaire	12/2025	NC	NC	1 budget (Au lieu de 2 budgets prévus initialement)
Prestation sur mesure	12/2025	NC	NC	Récupération des données comptables depuis 2020 Récupération des données paies depuis 2022

*La date prévisionnelle de mise à disposition des services est indiquée sous réserve du respect par le Bénéficiaire de l'ensemble des prérequis.

3. Contreparties financières relatives aux Produits et Services :

Compte tenu des Produits et Services souscrits, les contreparties financières dues par le Bénéficiaire à la date de signature de cette convention sont :

- Contribution Annuelle : due annuellement et votée en Comité syndical ;
- Contrepartie : contrepartie de la fourniture des Produits et Services souscrits (conformément à l'article 2 de la présente convention) au tarif en vigueur.

4. Exigences Particulières

5. Entrée en vigueur – Durée

Le présent Accord entrera en vigueur le _____.

La durée de souscription aux Produits et aux Services est indiquée aux articles 2.a et 2.b.

6. Notifications – Personnes en charge

Les notifications et autres communications d'une Partie à l'autre Partie au titre de l'exécution du Contrat sont :

Pour AGEDI : Pour le Président et par délégation, Le Directeur Général des Services Fabien MIEDZIANOWSKI	Pour le Bénéficiaire : Fonction : Président Prénom et NOM :
---	--

En cas de changement d'interlocuteur, chacune des Parties s'engage à le notifier à l'autre Partie.

Fait à Aurillac, le _____.

En deux (2) exemplaires originaux destinés à chacune des Parties.

Pour AGEDI : Pour le Président et par délégation, Le Directeur Général des Services Fabien MIEDZIANOWSKI	Pour le Bénéficiaire : Fonction : Président Prénom et NOM :
---	--



Conseil Syndical
Extrait du Procès-verbal

Envoyé en préfecture le 10/10/2025
Reçu en préfecture le 10/10/2025
Publié le 14/10/2025
ID : 031-200062628-20251007-20251007_03PVAC-DE



Affaires Communes

Séance du : 07/10/025

Date de convocation : 01/10/2025

Membres en exercice : 78

Quorum : 40

Présents ou représentés : 47

Absents ou excusés : 31

N° 20251007-03PV-AC

Objet : Adhésion convention santé CDG31

Le mardi 7 octobre 2025 à 10h30, le Conseil syndical du Syndicat Mixte Haute-Garonne numérique s'est réuni sous la présidence de Monsieur Victor DENOUVION, Président.

Après avoir ouvert la séance, le Président a désigné Madame BAYLAC comme secrétaire de séance et cette dernière a procédé à l'appel nominal. Le quorum étant atteint, la séance a pu être tenue.

Après avoir entendu le rapport du Président et en avoir délibéré :

Le Conseil Syndical,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique,

Vu l'avis du comité social territorial en date du 25 juin 2024,

Monsieur le Président rappelle à l'assemblée :

Les centres de gestion concluent pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics et afin de couvrir pour leurs agents, au titre de la protection sociale complémentaire, les risques mentionnés à l'article L 827-1, des conventions de participation avec les organismes mentionnés à l'article L 827-5 dans les conditions prévues à l'article L 827-4, précision étant donné que les risques concernés sont ceux relatifs aux risques dits de Santé et de Prévoyance.

Monsieur le Président indique que le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Haute-Garonne (CDG31) a réalisé une procédure de mise en concurrence pour l'obtention d'une convention de participation en Santé et que celle-ci a été attribuée à la MNT (Mutuelle Nationale Territoriale).

Monsieur le Président précise que compte tenu de la couverture proposée depuis le 1^{er} janvier 2024 et à adhésion facultative pour les collectivités et établissements publics, le syndicat décide d'adhérer à cette convention de participation, étant précisé que sa durée est de 6 ans et prorogeable un an à compter du 1^{er} janvier 2024.

Il est précisé que la rétribution du CDG31 pour cette mission d'accompagnement se réalisera de la manière suivante :

1^{ère} année d'adhésion : sur la base de l'effectif des agents adhérents à une couverture au 1^{er} janvier de l'année d'adhésion, soit 31€ x nombre d'agents adhérents à une couverture

Par la suite, toute nouvelle adhésion à une couverture par un agent donne lieu à la facturation de 31€ par nouvel agent adhérent à une couverture.

Le nombre d'assurés en qualité d'ayants-droits, de retraités ou de bénéficiaires de la portabilité de la couverture n'est pas pris en compte au titre de facturation.

La réduction du nombre d'agents adhérents à une couverture n'a aucun effet sur les sommes déjà versées au titre d'une mutualisation du dispositif.

Pour les structures d'un effectif inférieur ou égal à 5 fonctionnaires (titulaires ou stagiaires) au moment de l'adhésion au service par la structure : pas de frais de gestion.

Monsieur le Président précise que la participation de l'employeur dans le cadre de ce dispositif est fixée à 20€/mois et par agent

Décide

Article 1 : D'adhérer à la convention de participation en Santé mise en place par le CDG31 et attribuée à la MNT.

Article 2 : De fixer la participation de l'employeur dans le cadre de ce dispositif à 20€/mois et par agent

Etant précisé que cette participation ne pourra être versée qu'exclusivement dans le cadre d'une adhésion de l'agent à la convention de participation en cause.

Article 3 : La décision d'adhésion prend effet à compter du 1^{er} janvier 2026

La délibération a été adoptée par un vote à main levée à l'unanimité des membres présents et représentés.

Fait à Toulouse, le 7 octobre 2025


Victor DENOUVION
Président du Syndicat Mixte
Haute-Garonne Numérique

« La présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'Etat dans le département, et de sa publication. Dans le même délai, un recours gracieux peut également être formé et adressé à la Présidente de Haute-Garonne Numérique. Cette démarche suspend le délai de recours contentieux, qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant le rejet de ce recours gracieux, l'absence de réponse au terme de deux mois valant décision implicite de rejet. »



Conseil Syndical Extrait du Procès-verbal

Affaires Communes

Séance du : 07/10/2025
Date de convocation : 01/10/2025
Membres en exercice : 78
Quorum : 40
Présents ou représentés : 47
Absents ou excusés : 31

N° 20251007-04PV-AC

Objet : contrat groupe d'assurance statutaire

Le mardi 7 octobre 2025 à 10h30, le Conseil syndical du Syndicat Mixte Haute-Garonne numérique s'est réuni sous la présidence de Monsieur Victor DENOUVION, Président.

Après avoir ouvert la séance, le Président a désigné Madame BAYLAC comme secrétaire de séance et cette dernière a procédé à l'appel nominal. Le quorum étant atteint, la séance a pu être tenue.

Après avoir entendu le rapport du Président et en avoir délibéré :

Le Conseil Syndical,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 84-53 du 26 janvier 1984 et notamment les articles 26,

Vu le décret 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 alinéa 5 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le service facultatif d'assurance des risques statutaires afférents aux personnels territoriaux proposé par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Haute-Garonne (CdG31),

Considérant que ce service consiste en la mise en place d'un contrat d'assurance à adhésion facultative, et en la réalisation d'une prestation de suivi des sinistrés,

Après mise en concurrence par voie d'appel d'offres ouvert, le groupement Willis Towers Watson (Courtier mandataire) / CNP (Assureur) est titulaire du contrat groupe permettant la couverture des risques afférents aux agents affiliés à l'IRCANTEC et des risques afférents aux agents affiliés à la CNRACL, à compter du 1^{er} janvier 2026 pour une durée de 4 ans.

Ce service donne lieu à la signature d'une convention d'adhésion et à la perception par le CDG31 d'une rémunération spécifique par couverture souscrite, d'un montant représentant 5% du montant de la prime d'assurance, avec une perception minimale de 25 €.

Pour la couverture des risques statutaires afférents aux agents affiliés à la CNRACL (agents titulaires et stagiaires dont le temps de travail est supérieur ou égal à 28 heures hebdomadaires) :

Cinq choix de couverture et de taux sont proposés aux collectivités et établissements publics comptant un effectif inférieur ou égal à 30 agents affiliés à la CNRACL.

- Garanties et taux :

C h o i x	Garanties	Taux au 01/01/2026	
		Niveau d'indemnisation IJ à 100 %	Niveau d'indemnisation IJ à 90 %
1	Décès / Accident et maladie imputable au service / Accident et maladie non imputable au service / Seule franchise : Maladie ordinaire avec une franchise de 10 jours fermes par arrêt.	8,44%	7.65%
2	Décès / Accident et maladie imputable au service / Accident et maladie non imputable au service / Seule franchise : Maladie ordinaire avec une franchise de 20 jours fermes par arrêt.	7,54 %	6.84%
3	Décès / Accident et maladie imputable au service / Accident et maladie non imputable au service / Seule franchise : Maladie ordinaire avec une franchise de 30 jours fermes par arrêt.	6.56%	5.96%
4	Décès – Accident et maladie imputables au service – Accident et maladie non imputables au service sauf maladie ordinaire, maternité, congé de naissance, congé pour l'arrivée d'un enfant en vue de son adoption, congé adoption et paternité/accueil de l'enfant	4.29%	3.91%
5	Décès - Accident et maladie imputables au service	2,15%	1,99%

Pour la couverture des risques statutaires afférents aux agents affiliés à l'IRCANTEC (agents titulaires et stagiaires dont le temps de travail est inférieur à 28 heures hebdomadaires, agents contractuels de droit public ou de droit privé) :

Garanties	Taux au 01/01/2026
Congé de maladie ordinaire avec une franchise de 10 jours fermes par arrêt en maladie ordinaire / Congé de grave maladie / Congé de maternité, congé de naissance, congé pour l'arrivée d'un enfant en vue de son adoption, congé adoption et paternité/accueil de l'enfant / Congé pour accident ou maladie imputables au service	0,50 %

Considérant les couvertures des risques statutaires afférents aux agents affiliés à l'IRCANTEC et à la CNRACL,

Vu le rapport de Monsieur le Président du Conseil Syndical,

Décide

Article 1 : de renouveler l'adhésion au service d'assurance statutaire du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Haute-Garonne dans le cadre du contrat groupe 2026/2029 ;

Article 2 :

- de souscrire, dans le cadre de ce contrat groupe, à la couverture afférente aux agents IRCANTEC aux conditions précédemment exposées ;

- de souscrire, dans le cadre de ce contrat groupe, à la couverture aux conditions qui correspondent au choix n° 4, niveau d'exposées dans le rapport de Monsieur le Président ;

Article 3 : d'autoriser Monsieur le Président à signer tous les documents contractuels et conventionnels afférents aux décisions précédentes ;

Article 4 : d'inscrire au Budget du Syndicat mixte Haute-Garonne Numérique les sommes correspondantes.

La délibération a été adoptée par un vote à main levée à l'unanimité des membres présents et représentés.

Fait à Toulouse, le 7 octobre 2025



Victor DENOUVION
Président du Syndicat Mixte
Haute-Garonne Numérique

« La présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'Etat dans le département, et de sa publication. Dans le même délai, un recours gracieux peut également être formé et adressé au Président de Haute-Garonne Numérique. Cette démarche suspend le délai de recours contentieux, qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant le rejet de ce recours gracieux, l'absence de réponse au terme de deux mois valant décision implicite de rejet. »



Conseil Syndical
Extrait du Procès-verbal

Envoyé en préfecture le 10/10/2025
Reçu en préfecture le 10/10/2025
Publié le 14/10/2025
ID : 031-200062628-20251007-20251007_05PVAC-DE



Affaires Communes

Séance du : 07/10/2025
Date de convocation : 01/10/2025
Membres en exercice : 78
Quorum : 40
Présents ou représentés : 47
Absents ou excusés : 31

N° 20251007-05PV-AC

Objet : Modification de la délibération n° 20221110-02PV du 10 novembre 2022 relative à la fixation des catégories et des durées d'amortissement du budget principal (nomenclature M57) et du budget annexe « Aménagement Numérique » (nomenclature M4)

Le mardi 7 octobre 2025 à 10h30, le Conseil syndical du Syndicat Mixte Haute-Garonne numérique s'est réuni sous la présidence de Monsieur Victor DENOUVION, Président.

Après avoir ouvert la séance, le Président a désigné Madame BAYLAC comme secrétaire de séance et cette dernière a procédé à l'appel nominal. Le quorum étant atteint, la séance a pu être tenue.

Après avoir entendu le rapport du Président et en avoir délibéré :

Le Conseil Syndical,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable, à toutes les collectivités locales et leurs établissements publics locaux ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M4 sur la comptabilité des services publics locaux à caractère industriel et commercial ;

Vu les textes réglementaires relatifs à l'application de ces instructions ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} juin 2016 portant création du Syndicat Mixte Ouvert « Haute-Garonne Numérique » ;

Vu les délibérations de Haute-Garonne Numérique du 07 juillet 2016, du 8 avril 2021 et du 10 novembre 2022 relatives aux barèmes d'amortissement ;

Considérant la nécessité de compléter les barèmes ;

Vu le rapport du Président et après en avoir délibéré,

Décide

Article 1^{er} : de modifier les barèmes d'amortissement, comme suit :

Libellé catégorie de biens	Durée d'amortissement
Immobilisations incorporelles et corporelles	
MATERIEL INFORMATIQUE BUREAUTIQUE, REPROGRAPHIE, HIFI VIDEO, MATERIEL DE BUREAU ELECTRIQUE, ELECTRONIQUE	5 ans
MATERIELS INFORMATIQUES RESEAUX/TELECOM - CYBERSECURITE EN DATACENTER	7 à 10 ans
LOGICIELS BUREAUTIQUES, PROGICIELS METIERS	2 à 3 ans
LOGICIEL ARCHIVAGE ELECTRONIQUE	10 ans
LOGICIELS INFRASTRUCTURES INFORMATIQUES RESEAUX/TELECOMS - CYBERSECURITE EN DATACENTER	3 à 5 ans
INSTALLATIONS ET AMENAGEMENTS D'INSTALLATIONS TELEPHONIQUES ET INFORMATIQUES	10 ans
INSTALLATIONS FIXES DE RELAIS RADIO	10 ans
POSTES MOBILES OU FIXES DE RADIO	5 ans
INFRASTRUCTURES DE TELECOMMUNICATIONS	30 ans
INSTRUMENTS DE MESURE	10 ans
OUTILLAGE LEGER	5 ans
REDEVANCES DOMANIALES	5 ans
IRU ET FRAIS D'ACCES AU SERVICE RESEAU	Durée de souscription du contrat
FRAIS D'ACCES AU SERVICE D'HERBERGEMENT DE FIBRE OPTIQUE NOIRE	Durée de souscription du contrat
BIENS DE FAIBLE VALEUR (INFERIEUR OU EGAL A 500€)	1 an
Subventions d'investissement	
SUBVENTIONS D'EQUIPEMENT	Durée d'amortissement des biens qu'elles financent
SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT PERCUS AU TITRE DE LA DELEGATION DE SERVICE PUBLIC COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES	Etalée sur le nombre d'années pendant lequel l'immobilisation est inaliénable aux termes du contrat

Le budget principal et le budget annexe appliqueront ces barèmes selon la méthode d'amortissement linéaire, prorata temporis.

La délibération a été adoptée par un vote à main levée à l'unanimité des membres présents et représentés.

Fait à Toulouse, le 7 octobre 2025


Victor DENOUVION
 Président du Syndicat Mixte
 Haute-Garonne Numérique



Envoyé en préfecture le 10/10/2025

Reçu en préfecture le 10/10/2025

Publié le 14/10/2025

ID : 031-200062628-20251007-20251007_06PVAC-DE



Conseil Syndical Extrait du Procès-verbal

Affaires Communes

Séance du : 07/10/2025

Date de convocation : 01/10/2025

Membres en exercice : 78

Quorum : 40

Présents ou représentés : 47

Absents ou excusés : 31

N° 20251007-06PV-AC

Objet : Autorisation de signature des avenants 1 des lots n°2 et n°3 de l'accord-cadre HGN_2023_003_AMO « Assistance technique, juridique et financière pour la réalisation des programmes d'aménagement numérique du territoire de la Haute-Garonne »

Le mardi 7 octobre 2025 à 10h30, le Conseil syndical du Syndicat Mixte Haute-Garonne numérique s'est réuni sous la présidence de Monsieur Victor DENOUVION, Président.

Après avoir ouvert la séance, le Président a désigné Madame BAYLAC comme secrétaire de séance et cette dernière a procédé à l'appel nominal. Le quorum étant atteint, la séance a pu être tenue.

Après avoir entendu le rapport du Président et en avoir délibéré :

Le Conseil Syndical,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la commande publique, et notamment ses articles R. 2124-2-1° et L. 2125-1 relatifs aux accords-cadres à bons de commande,

Vu l'article R2194-6 du Code de la commande publique relatif à la substitution du cocontractant,

Vu l'arrêté du 30 mars 2021 portant approbation du Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de prestations intellectuelles (CCAG-PI),

Vu le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) du marché n° HGN_2023_003_AMO, et notamment :

- Son Article 5.2 relatif à la permanence des ressources du titulaire et le maintien des compétences,

- Son Article 15 relatif aux modifications du titulaire et à la procédure d'établissement d'un avenant de transfert,

Vu les Cahiers des Clauses Techniques Particulières (CCTP) des Lots n°2 et n°3, stipulant que les prestations devront être exécutées par les personnes nommément désignées dans l'offre du Titulaire,

Vu les Avenants n°1 pour les Lots n°2 et n°3 du Marché, concluant au transfert des droits et obligations entre la SELARL PARME Avocats et la SELARL SIRA Avocats,

Considérant le Marché d'assistance technique, juridique et financière pour la réalisation des programmes d'aménagement numérique du territoire de la Haute-Garonne, n° HGN_2023_003_AMO, conclu par le Syndicat Mixte Ouvert (SMO) Haute-Garonne Numérique,

Considérant que ce marché est décomposé en lots, et qu'il s'agit d'accords-cadres à bons de commande,

Considérant que la SELARL PARME Avocats était le Titulaire initial des :

- Lot n°2 : Conseil, assistance juridique et représentation en justice en matière de droit de la commande publique et de gestion des contrats complexes (MAXI annuel : 50 000 € HT),
- Lot n°3 : Conseil, assistance juridique et représentation en justice en matière de droit du numérique et de droit des communications électroniques (MAXI annuel : 30 000 € HT),

Considérant que le Syndicat mixte a été informé du retrait de l'équipe dédiée (Maître Emilie Coquel, Maître Mathieu Noël et leur équipe) du Cédant (SELARL PARME Avocats) et de son intention de rejoindre la nouvelle structure, la SELARL SIRA Avocats,

Considérant que le Syndicat, attaché à la permanence des ressources et au maintien des compétences, a exprimé son souhait de poursuivre l'exécution du Marché avec cette même équipe dédiée, conformément aux exigences du Marché (Article 5.2 du CCAP),

Considérant les dispositions de l'Article 15 du Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP), qui autorisent la substitution du titulaire par voie d'avenant de transfert en cas de cession, sous réserve de l'agrément du repreneur,

Considérant que la SELARL SIRA Avocats (le Cessionnaire) a présenté les garanties nécessaires en s'engageant à assurer la continuité de l'exécution avec des moyens et une organisation équivalente, et en se prévalant notamment des capacités de la SELARL HARLAY Avocats dont elle est associée,

Considérant que le transfert n'entraîne aucune conséquence financière pour le Syndicat mixte et que les autres stipulations du Marché restent inchangées,

Considérant qu'un avenant de transfert est la procédure adéquate pour formaliser cette substitution, conformément à l'article R2194-6 du Code de la commande publique mentionné dans le CCAP,

Vu le rapport de Monsieur le Président,

Décide

Article 1^{er} : d'approuver le transfert de l'intégralité des droits et obligations afférents au Marché n° HGN_2023_003_AMO, Lot n°2 et Lot n°3, de la SELARL PARME Avocats (le Cédant) à la SELARL SIRA Avocats (le Cessionnaire),

Article 2 : d'approuver les Avenants n°1 pour les Lots n°2 et n°3 visant à formaliser cette substitution, avec une date d'effet fixée au 1er octobre 2025,

Article 3 : d'autoriser Monsieur le Président à signer ces avenants de transfert ainsi que tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette décision.

La délibération a été adoptée par un vote à main levée à l'unanimité des membres présents et représentés.

Fait à Toulouse, le 7 octobre 2025



Victor DENOUVION
Président du Syndicat Mixte
Haute-Garonne Numérique

Avenant n°1 au marché d'assistance technique, juridique et financière pour la réalisation des programmes d'aménagement numérique du territoire de la Haute-Garonne, n°HGN_2023_003_AMO

Lot n°2 : conseil, assistance juridique et représentation en justice en matière de droit de la commande publique et de gestion des contrats complexes

Entre,

Le Syndicat mixte Haute-Garonne Numérique, dont le siège est situé 1 boulevard de la Marquette, Hôtel du Département, 31090 Toulouse cedex 09, représenté par son Président Victor DENOUVION, dûment habilité à l'effet des présentes, (ci-après « *le SMO* »)

De première part,

Et,

SELARL PARME Avocats, représentée par Xavier Matharan en qualité d'associé gérant, 197 boulevard Malesherbes 75008 Paris, (ci-après « *le Cédant* » ou « *la SELARL PARME Avocats* »)

De deuxième part,

Et,

SELARL SIRA Avocats, représentée par Emilie Coquel en qualité d'associé gérant, 83 boulevard Haussman 75008 Paris, (ci-après « *le Cessionnaire* » ou « *la SELARL SIRA Avocats* »)

De troisième part,

Préambule :

Le marché d'assistance technique, juridique et financière pour la réalisation des programmes d'aménagement numérique du territoire de la Haute-Garonne, n°HGN_2023_003_AMO, Lot n°2 : conseil, assistance juridique et représentation en justice en matière de droit de la commande publique et de gestion des contrats complexes (ci-après « le Marché ») a été conclu avec la SELARL PARME Avocats.

Le SMO a été informé du retrait de la SELARL PARME Avocats de l'équipe constituée des avocats en charge de l'exécution du Marché et en particulier de Maître Emilie Coquel, de Maître Mathieu Noël et de leur équipe.

Le SMO a exprimé son souhait de poursuivre l'exécution du Marché avec Maître Emilie Coquel, Maître Mathieu Noël et leur équipe, dont il a été informé qu'ils rejoignent une nouvelle structure, la SELARL SIRA, elle-même associée de la SELARL HARLAY Avocats.

Cette équipe est celle dédiée à l'exécution des prestations juridiques résultant du Marché depuis sa notification.

En conséquence, le présent avenant a pour objet le transfert du Marché à la SELARL SIRA Avocats, associée de la SELARL HARLAY Avocats et, par voie de conséquence, le transfert des droits et obligations résultant du Marché en cours d'exécution de la SELARL PARME Avocats à la SELARL SIRA Avocats.

En conséquence, il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} Objet

Le présent avenant emporte transfert à la SELARL SIRA Avocats des droits et obligations de la SELARL PARME Avocats résultant du Marché.

Le présent avenant n'entraîne pas de conséquence financière pour le SMO.

Article 2 Transfert et substitution

L'intégralité des droits et obligations de la SELARL PARME Avocats en qualité de Titulaire du Marché est transférée à la SELARL SIRA Avocats, qui est substituée à la SELARL PARME Avocats dans toutes les pièces constitutives du Marché, à compter de la date d'effet telle que définie à l'article 3 du présent avenant.

En conséquence, la SELARL SIRA Avocats s'engage sans réserve à exécuter l'ensemble des obligations en sa qualité de nouveau Titulaire, ce qui est expressément accepté par le SMO.

Article 3 Date d'effet du transfert et de la substitution

La date d'effet du présent avenant emportant substitution de la SELARL SIRA Avocats à la SELARL PARME Avocats en qualité de Titulaire est fixée à la date de son approbation par le Conseil syndical du SMO le 7 octobre 2025.

Article 4 Garanties

La SELARL SIRA Avocats assure la continuité de l'exécution du Marché, avec des moyens et une organisation équivalente et présente l'ensemble des capacités nécessaires à l'exécution des prestations juridiques objet du Marché. SIRA Avocats se prévaut des capacités techniques et financières de la SELARL HARLAY Avocats dont elle est associée.

La SELARL PARME Avocats déclare n'avoir procédé au profit de tiers à aucun nantissement du Marché ou cession de créances qu'elle détient au titre du Marché.

Article 5 Règlements

Le règlement du prix du Marché sera effectué par le SMO sur le compte bancaire dont le relevé d'identité figure en Annexe 1 du présent avenant.

Article 6 Renonciation à recours

La SELARL PARME Avocats renonce à toute réclamation ou action portant sur l'objet, la conclusion et l'exécution du présent avenant.

Article 7 Autres stipulations du Marché

Les autres stipulations du Marché demeurent inchangées.

Article 8 Annexes

Le présent avenant comporte deux Annexes.

Fait en trois exemplaires originaux à TOULOUSE

Pour le SMO Haute-Garonne Numérique, le 7 octobre 2025

Pour le Cédant,
SELARL PARME Avocats

Pour le Cessionnaire,
SELARL SIRA Avocats

Annexes

Annexe 1 Relevé d'identité bancaire

Annexe 2 Dossier administratif du Cessionnaire

Avenant n°1 au marché d'assistance technique, juridique et financière pour la réalisation des programmes d'aménagement numérique du territoire de la Haute-Garonne, n°HGN_2023_003_AMO

Lot n°3 : conseil, assistance juridique et représentation en justice en matière de droit du numérique et de droit des communications électroniques

Entre,

Le syndicat mixte Haute-Garonne Numérique, dont le siège est situé 1 boulevard de la Marquette, Hôtel du Département, 31090 Toulouse cedex 09, représenté par son Président Victor DENOUVION, dûment habilitée à l'effet des présentes, (ci-après « *le SMO* »)

De première part,

Et,

SELARL PARME Avocats, représentée par Xavier Matharan en qualité d'associé gérant, 197 boulevard Malesherbes 75008 Paris, (ci-après « *le Cédant* » ou « *la SELARL PARME Avocats* »)

De deuxième part,

Et,

SELARL SIRA Avocats, représentée par Emilie Coquel en qualité d'associé gérant, 83 boulevard Haussman 75008 Paris, (ci-après « *le Cessionnaire* » ou « *la SELARL SIRA Avocats* »)

De troisième part,

Préambule :

Le marché d'assistance technique, juridique et financière pour la réalisation des programmes d'aménagement numérique du territoire de la Haute-Garonne, n°HGN_2023_003_AMO, Lot n°3 : conseil, assistance juridique et représentation en justice en matière de droit du numérique et de droit des communications électroniques (ci-après « le Marché ») a été conclu avec la SELARL PARME Avocats.

Le SMO a été informé du retrait de la SELARL PARME Avocats de l'équipe constituée des avocats en charge de l'exécution du Marché et en particulier de Maître Emilie Coquel, de Maître Mathieu Noël et de leur équipe.

Le SMO a exprimé son souhait de poursuivre l'exécution du Marché avec Maître Emilie Coquel, Maître Mathieu Noël et leur équipe, dont il a été informé qu'ils rejoignent une nouvelle structure, la SELARL SIRA, elle-même associée de la SELARL HARLAY Avocats.

Cette équipe est celle dédiée à l'exécution des prestations juridiques résultant du Marché depuis sa notification.

En conséquence, le présent avenant a pour objet le transfert du Marché à la SELARL SIRA Avocats, associée de la SELARL HARLAY Avocats et, par voie de conséquence, le transfert des droits et obligations résultant du Marché en cours d'exécution de la SELARL PARME Avocats à la SELARL SIRA Avocats.

En conséquence, il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} Objet

Le présent avenant emporte transfert à la SELARL SIRA Avocats des droits et obligations de la SELARL PARME Avocats résultant du Marché.

Le présent avenant n'entraîne pas de conséquence financière pour le SMO.

Article 2 Transfert et substitution

L'intégralité des droits et obligations de la SELARL PARME Avocats en qualité de Titulaire du Marché est transférée à la SELARL SIRA Avocats, qui est substituée à la SELARL PARME Avocats dans toutes les pièces constitutives du Marché, à compter de la date d'effet telle que définie à l'article 3 du présent avenant.

En conséquence, la SELARL SIRA Avocats s'engage sans réserve à exécuter l'ensemble des obligations en sa qualité de nouveau Titulaire, ce qui est expressément accepté par le SMO.

Article 3 Date d'effet du transfert et de la substitution

La date d'effet du présent avenant emportant substitution de la SELARL SIRA Avocats à la SELARL PARME Avocats en qualité de Titulaire est fixée à la date de son approbation par le Conseil syndical du SMO le 7 octobre 2025.

Article 4 Garanties

La SELARL SIRA Avocats assure la continuité de l'exécution du Marché, avec des moyens et une organisation équivalente et présente l'ensemble des capacités nécessaires à l'exécution des prestations juridiques objet du Marché. SIRA Avocats se prévaut des capacités techniques et financières de la SELARL HARLAY Avocats dont elle est associée.

La SELARL PARME Avocats déclare n'avoir procédé au profit de tiers à aucun nantissement du Marché ou cession de créances qu'elle détient au titre du Marché.

Article 5 Règlements

Le règlement du prix du Marché sera effectué par le SMO sur le compte bancaire dont le relevé d'identité figure en Annexe 1 du présent avenant.

Article 6 Renonciation à recours

La SELARL PARME Avocats renonce à toute réclamation ou action portant sur l'objet, la conclusion et l'exécution du présent avenant.

Article 7 Autres stipulations du Marché

Les autres stipulations du Marché demeurent inchangées.

Article 8 Annexes

Le présent avenant comporte deux Annexes.

Fait en trois exemplaires originaux à TOULOUSE

Pour le SMO Haute-Garonne Numérique, le 7 octobre 2025

Pour le Cédant,
SELARL PARME Avocats

Pour le Cessionnaire,
SELARL SIRA Avocats

Annexes

Annexe 1 Relevé d'identité bancaire

Annexe 2 Dossier administratif du Cessionnaire

ASSOCIES/PARTNERS :

Bencheikh Salim
Thibault Chareton
Olivier Cognard
Marie-Laure de Cordovez
Frédérique David
Erwann del Do
Sabine Lipovetsky
Dominique Mallo
Fabrice Perbost

 RELEVÉ D'IDENTITÉ BANCAIRE						
Identifiant national de compte bancaire - RIB						
Banque 30066	Guichet 10481	N° compte 00020477401	Clé 21	Devise EUR	Domiciliation CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL	
Identifiant international de compte bancaire						
IBAN (International Bank Account Number)					BIC (Bank Identifier Code)	
FR76	3006	6104	8100	0204	7740	121
Domiciliation CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL CIC PARIS MARCEAU 34 AVENUE MARCEAU 75008 PARIS ☎ 01 53 35 43 69					Titulaire du compte (Account Owner) HARLAY AVOCATS 83 BOULEVARD HAUSSMANN 75008 PARIS	
Remettez ce relevé à tout autre organisme ayant besoin de connaître vos références bancaires pour la domiciliation de vos virements ou de prélèvements à votre compte. Vous éviterez ainsi des erreurs ou des retards d'exécution.					PARTIE RESERVEE AU DESTINATAIRE DU RELEVÉ	

Envoyé en préfecture le 10/10/2025

Reçu en préfecture le 10/10/2025

Publié le 14/10/2025

ID : 031-200062628-20251007-20251007_06PVAC-DE



PIECES ADMINISTRATIVES SIRA AVOCATS

I. PRESENTATION



1. MOYENS DU CABINET

I.1.1. EFFECTIFS

	2025
Avocats Associés	4
Avocats Collaborateurs	4
Juristes	1
Administratifs	1
Stagiaires	2

I.1.2. Documentations, bases de données et abonnements

Afin d'être toujours au fait des dernières évolutions du droit, l'ensemble des avocats du cabinet ont accès à :

- Des sources documentaires et d'information exhaustives, performantes, et actualisées.
- Une bibliothèque spécialisée, régulièrement enrichie par de nouvelles acquisitions.
- Une veille quotidienne de l'actualité législative et réglementaire ainsi qu'une veille des réformes en cours.
- Des abonnements aux plus importantes bases juridiques et publications d'actualité.



Envoyé en préfecture le 10/10/2025

Reçu en préfecture le 10/10/2025

Publié le 14/10/2025



ID : 031-200062628-20251007-20251007_06PVAC-DE

II. EXTRAIT KBIS

Greffé du Tribunal des Activités Économiques de Paris1 quai de la Corse
75198 Paris CEDEX 04

N° de gestion 2025D06072

Extrait Kbis**EXTRAIT D'IMMATRICULATION PRINCIPALE AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIÉTÉS**

à jour au 11 septembre 2025

IDENTIFICATION DE LA PERSONNE MORALE

<i>Immatriculation au RCS, numéro</i>	988 601 845 R.C.S. Paris
<i>Date d'immatriculation</i>	11/09/2025
<i>Dénomination ou raison sociale</i>	SIRA AVOCATS
<i>Forme juridique</i>	Société d'exercice libéral à responsabilité limitée
<i>Capital social</i>	12 000,00 EUROS
<i>Adresse du siège</i>	83 boulevard Haussmann 75008 Paris
<i>Activités principales</i>	Profession d'avocat.
<i>Durée de la personne morale</i>	Jusqu'au 10/09/2124
<i>Date de clôture de l'exercice social</i>	31 décembre
<i>Date de clôture du 1er exercice social</i>	31/12/2025

GESTION, DIRECTION, ADMINISTRATION, CONTRÔLE, ASSOCIÉS OU MEMBRES**Gérant**

<i>Nom, prénoms</i>	Hennette Karine Marie Minnehaha
<i>Date et lieu de naissance</i>	Le 29/06/1977 à Minneapolis (Etats-Unis)
<i>Nationalité</i>	Française
<i>Domicile personnel</i>	59 rue Magenta 92600 Asnières-sur-Seine

Gérant

<i>Nom, prénoms</i>	Coquel Emilie Nicole Marie
<i>Date et lieu de naissance</i>	Le 19/12/1985 à Amiens (80)
<i>Nationalité</i>	Française
<i>Domicile personnel</i>	9 rue Gauthey 75017 Paris

Gérant

<i>Nom, prénoms</i>	Noël Matthieu Yves Marie Etienne
<i>Date et lieu de naissance</i>	Le 11/01/1977 à Valognes (50)
<i>Nationalité</i>	Française
<i>Domicile personnel</i>	66 rue Pierre Poli 92130 Issy-les-Moulineaux

Gérant

<i>Nom, prénoms</i>	Perois Emmanuel Robert
<i>Date et lieu de naissance</i>	Le 04/07/1983 à Levallois-Perret (92)
<i>Nationalité</i>	Française
<i>Domicile personnel</i>	14 rue Lécuse 75017 Paris

RENSEIGNEMENTS RELATIFS À L'ACTIVITÉ ET À L'ÉTABLISSEMENT PRINCIPAL

<i>Adresse de l'établissement</i>	83 boulevard Haussmann 75008 Paris
<i>Nom commercial</i>	SIRA Avocats
<i>Enseigne</i>	SIRA Avocats
<i>Activité(s) exercée(s)</i>	Profession d'avocat.
<i>Date de commencement d'activité</i>	01/10/2025
<i>Origine du fonds ou de l'activité</i>	Création
<i>Mode d'exploitation</i>	Exploitation directe

Le Greffier



FIN DE L'EXTRAIT

III. DECLARATIONS SUR L'HONNEUR

Déclaration sur l'honneur

Je soussignée, Emilie COQUEL, avocat associé gérant de SIRA AVOCATS, SELARL au capital de 12.000 € inscrite au RCS de Paris sous le numéro 988 601 845 dont le siège de l'activité est situé au 83, boulevard Haussmann 75008 Paris, certifie sur l'honneur :

- dans l'hypothèse d'un marché public autre que de défense ou de sécurité, ne pas entrer dans l'un des cas d'exclusion prévus aux articles L. 2141-1 à L. 2141-5 ou aux articles L. 2141-7 à L. 2141-10 du code de la commande publique ;
- dans l'hypothèse d'un marché public de défense ou de sécurité, ne pas entrer dans l'un des cas d'exclusion prévus aux articles L. 2341-1 à L. 2341-3 ou aux articles L. 2141-7 à L. 2141-10 du code de la commande publique.
- être en règle au regard des articles L. 5212-1 à L. 5212-11 du code du travail concernant l'emploi des travailleurs handicapés.

Fait à Paris, le 19 septembre 2025

Pour servir et valoir ce que de droit.

Emilie COQUEL



EFFECTIFS MOYENS ANNUELS

Je soussignée, Emilie COQUEL, avocat associé gérant de SIRA AVOCATS, SELARL au capital de 12.000 € inscrite au RCS de Paris sous le numéro 988 601 845 dont le siège de l'activité est situé au 83, boulevard Haussmann 75008 Paris, certifie sur l'honneur que le cabinet SIRA dispose des moyens humains suivants :

	2025
Avocats Associés	4
Avocats Collaborateurs	4
Juristes	1
Administratifs	1
Stagiaires	2

Dans la mesure où le cabinet SIRA a été créé en 2025, il ne dispose pas d'effectifs sur les années antérieures à sa création.

IMPORTANCE DU PERSONNEL D'ENCADREMENT

Le personnel d'encadrement est composé des 4 associés, dont 4 associés gérants.

Les associés ont pour rôle au sein de SIRA Avocats :

- D'anticiper les risques, les tendances, les opportunités liés aux dossiers
- De décider ou faire des choix stratégiques ou tactiques dans les dossiers, en accord avec le client,
- D'organiser les ressources et les priorités dans le dossier
- D'animer l'équipe et de la superviser
- De communiquer avec le client

Fait à Paris, le 19 septembre 2025

Pour servir et valoir ce que de droit.

Emilie COQUEL



DECLARATION SUR L'HONNEUR

Je soussignée, Emilie COQUEL, avocat associé gérant de SIRA AVOCATS, SELARL au capital de 12.000 € inscrite au RCS de Paris sous le numéro 988 601 845 dont le siège de l'activité est situé au 83, boulevard Haussmann 75008 Paris, certifie sur l'honneur :

- Ne pas employer de salariés étrangers soumis à autorisation de travail mentionnée à l'article 15221-2 du code du travail concernant le présent marché.

Fait à Paris, le vendredi 19 septembre 2025

Pour servir et valoir ce que de droit.

Emilie COQUEL



Envoyé en préfecture le 10/10/2025

Reçu en préfecture le 10/10/2025

Publié le 14/10/2025

ID : 031-200062628-20251007-20251007_06PVAC-DE



DECLARATION SUR L'HONNEUR

Je soussignée, Emilie COQUEL, avocat associé gérant de SIRA AVOCATS, SELARL au capital de 12.000 € inscrite au RCS de Paris sous le numéro 988 601 845 dont le siège de l'activité est situé au 83, boulevard Haussmann 75008 Paris, certifie sur l'honneur que ne pas être concernés par **l'article 29 de la loi 2005-102 du 11/02/2005** pour l'égalité des droits des personnes handicapées.

Fait à Paris, le vendredi 19 septembre 2025

Pour servir et valoir ce que de droit.

Emilie COQUEL

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'EC' or similar, written over a light blue grid background.

Envoyé en préfecture le 10/10/2025

Reçu en préfecture le 10/10/2025

Publié le 14/10/2025

ID : 031-200062628-20251007-20251007_06PVAC-DE



DECLARATION SUR L'HONNEUR

Je soussignée, Emilie COQUEL, avocat associé gérant de SIRA AVOCATS, SELARL au capital de 12.000 € inscrite au RCS de Paris sous le numéro 988 601 845 dont le siège de l'activité est situé au 83, boulevard Haussmann 75008 Paris, certifie sur l'honneur que le Cabinet HARLAY n'a fait l'objet d'aucune condamnation pour infraction au code du travail.

Fait à Paris, le vendredi 19 septembre 2025

Pour servir et valoir ce que de droit.

Emilie COQUEL

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'EC', written over a light blue grid background.

DECLARATION DE CHIFFRE D'AFFAIRES

Je soussignée, Emilie COQUEL, avocat associé gérant de SIRA AVOCATS, SELARL au capital de 12.000 € inscrite au RCS de Paris sous le numéro 988 601 845 dont le siège de l'activité est situé au 83, boulevard Haussmann 75008 Paris, certifie sur l'honneur que, le cabinet étant nouvellement créé, celui-ci ne dispose pas, à ce jour, de bilan financier sur les années écoulées.

Toutefois, le cabinet est en mesure de se prévaloir des capacités financières du cabinet HARLAY AVOCATS SELARL au capital de 15.600 € inscrite au RCS de Paris sous le numéro 412934 739, dont le siège de l'activité est situé au 83, boulevard Haussmann 75008 qui dispose du chiffre d'affaires global et du chiffre d'affaires concernant les services objet du marché, réalisés ces trois dernières années, suivants :

	Exercice du 01/01/2022 au 31/12/2022	Exercice du 01/01/2023 au 31/12/2023	Exercice du 01/01/2024 au 31/12/2024
Chiffre d'affaires global	7 874 164	8 492 462	9 237 384
Part du chiffre d'affaires concernant les fournitures, services, ou travaux objet du marché	100%	100%	100%

Fait à Paris, le vendredi 19 septembre 2025

Pour servir et valoir ce que de droit.

Emilie COQUEL

DECLARATION SUR L'HONNEUR

Je soussignée, Emilie COQUEL, avocat associé gérant de SIRA AVOCATS, SELARL au capital de 12.000 € inscrite au RCS de Paris sous le numéro 988 601 845 dont le siège de l'activité est situé au 83, boulevard Haussmann 75008 Paris, certifie sur l'honneur que, :

- de la bonne exécution des références présentées dans le cadre du présent marché.

Fait à Paris, le vendredi 19 septembre 2025

Pour servir et valoir ce que de droit.

Emilie COQUEL



Envoyé en préfecture le 10/10/2025

Reçu en préfecture le 10/10/2025

Publié le 14/10/2025

ID : 031-200062628-20251007-20251007_06PVAC-DE



DECLARATION SUR L'HONNEUR

Je soussignée, Emilie COQUEL, avocat associé gérant de SIRA AVOCATS, SELARL au capital de 12.000 € inscrite au RCS de Paris sous le numéro 988 601 845 dont le siège de l'activité est situé au 83, boulevard Haussmann 75008 Paris, certifie sur l'honneur que la société précitée n'est pas affiliée à la Caisse de congés payés du bâtiment.

Fait à Paris, le 19 septembre 2025

Emilie COQUEL

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'EC', written over a light blue grid background.

Envoyé en préfecture le 10/10/2025

Reçu en préfecture le 10/10/2025

Publié le 14/10/2025

ID : 031-200062628-20251007-20251007_06PVAC-DE



DECLARATION SUR L'HONNEUR

Je soussignée, Emilie COQUEL, avocat associé gérant de SIRA AVOCATS, SELARL au capital de 12.000 € inscrite au RCS de Paris sous le numéro 988 601 845 dont le siège de l'activité est situé au 83, boulevard Haussmann 75008 Paris, certifie sur l'honneur que la société susvisée ne fait l'objet d'aucune procédure de redressement judiciaire ou d'une procédure étrangère équivalente.

Fait à Paris, le vendredi 19 septembre 2025

Emilie COQUEL

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'EC', written over a light blue grid background.

Pour servir et valoir ce que de droit.

Envoyé en préfecture le 10/10/2025

Reçu en préfecture le 10/10/2025

Publié le 14/10/2025



ID : 031-200062628-20251007-20251007_06PVAC-DE

IV. ATTESTATIONS D'ASSURANCE

Envoyé en préfecture le 10/10/2025

Reçu en préfecture le 10/10/2025

Publié le 14/10/2025



ID : 031-200062628-20251007-20251007_06PVAC-DE

Le cabinet SIRA AVOCATS étant associé du cabinet HARLAY AVOCATS, celui-ci bénéficie des protections assurantielles du cabinet HARLAY AVOCATS.



Envoyé en préfecture le 10/10/2025

Reçu en préfecture le 10/10/2025

Publié le 14/10/2025



ID : 031-200062628-20251007-20251007_06PVAC-DE

ATTESTATION

Par la présente, **MMA IARD Assurances Mutuelles / MMA IARD** attestent que :

HARLAY AVOCATS
83 BOULEVARD HAUSSMANN
75008 PARIS

en sa qualité d' 'Avocat inscrit à la Cour d'Appel de Paris, bénéficie des garanties suivantes :

Risque RESPONSABILITE CIVILE PROFESSIONNELLE :

4 000 000,00 EUR par sinistre auprès de MMA IARD Assurances Mutuelles et MMA IARD SA Police n° 127 103 713

-Risque RESPONSABILITE CIVILE PROFESSIONNELLE COMPLEMENTAIRE :

✓ 16000000EUR par Assuré et par sinistre au titre de l'adhésion 120272EG6 de la police n° 146 541 340 souscrit auprès de MMA

Risque RESPONSABILITE CIVILE EXPLOITATION : souscrit auprès de MMA IARD Assurances Mutuelles et MMA IARD SA Police n° 127 103 713

Dommages corporels et immatériels consécutifs: 10 000 000 EUR par sinistre par assuré

Limités en cas de faute inexcusable : 5 000 000 EUR par sinistre par assuré

SAUF garantie R.C. du fait de l'utilisation ou du déplacement d'un véhicule à moteur

: ILLIMITE

Dommages matériels et immatériels consécutifs par sinistre y compris dommages aux biens mobiliers loués, empruntés ou confiés (manifestations à caractère professionnel) : 3 500 000 EUR

Il est précisé que les garanties sont acquises dans le monde entier, à condition que l'assuré, qui exerce ses activités à l'étranger, soit occasionnellement, soit dans le cadre d'une convention de correspondance organique passée entre barreaux, soit même au sein d'un établissement permanent ou d'un bureau secondaire, les exerce en qualité d'Avocat à la Cour d'Appel de Paris.

Toutefois, sont exclues les activités exercées au sein d'un établissement permanent situé sur le territoire des Etats-Unis d'Amérique ou du Canada.

La présente attestation ne peut engager les assureurs en dehors des clauses et conditions des contrats auxquels elle se réfère. Les exceptions de garantie opposables à l'assuré le sont également aux bénéficiaires de l'indemnité (résiliation, nullité règle proportionnelle, exclusions, déchéances..)

L'attestation est valable pour la période du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2025.

Fait à PARIS, le 13 décembre 2024

Pour l'Assureur, par délégation

Signature et cachet Courtier
N° ORIAS (07 001 560)

Aon France
31-35, Rue de la Fédération
75717 Paris Cedex 15
Tél : +33 (0)1 47 83 10 11 - Fax : +33 (0)1 47 83 11 11

Envoyé en préfecture le 10/10/2025

Reçu en préfecture le 10/10/2025

Publié le 14/10/2025

ID : 031-200062628-20251007-20251007_06PVAC-DE



NOUS CONTACTER

Votre Agent Général

CLND ASSOCIES

8 RUE HALIFAX

94345

JOINVILLE LE PONT CEDEX

☎ 01 48 93 09 09



agence.joinvillelepont@axa.fr

N° ORIAS

07 011 935 (FABRICE CHICHEPORTI
CHE)

<http://www.orias.fr/>



Assurance et Banque

SOC SELARL HARLAY AVOCATS
83 BD HAUSSMANN
75008 PARIS

ATTESTATION D'ASSURANCE Multirisque Professionnelle

LE VENDREDI 3 JANVIER 2025

VOS RÉFÉRENCES

Votre référence client

2993012004

Votre contrat

10794942504

Date d'effet

01/01/2022

AXA vous répond sur



Madame, Monsieur,

Nous, AXA France IARD, dont le siège social est situé **Terrasses de l'Arche 92000 Nanterre** attestons que :

SOC SELARL HARLAY AVOCATS
83 BD HAUSSMANN
75008 PARIS

Est titulaire du contrat d'assurance multirisque n° **10794942504** ayant pris effet le **01/01/2022** et garantissant un risque situé :

- 4 EME 5 EME 6 EME ETAGE 83 BD HAUSSMANN 75008 PARIS

Evènements assurés :

Incendie, explosion ; Evènements climatiques ; Catastrophes naturelles ; Attentats et actes de terrorisme ; Effondrement ; Dommages électriques ; Dégâts des eaux ; Bris des glaces et enseignes ; Vol et vandalisme ; Bris de machines ; Perte d'exploitation, perte de revenus ; Responsabilité liée à l'occupation des locaux ;

Cette attestation est valable du **01/01/2025** au **01/01/2026** sous réserve des possibilités de suspension ou de résiliation en cours d'année d'assurance pour les cas prévus par le Code des assurances ou par le contrat.

Elle ne peut nous engager au-delà des limites et conditions du contrat auquel elle se réfère.

Fait à Nanterre, le 03/01/2025 pour servir et valoir ce que de droit.

Mathieu Godart

Directeur Général IARD



AXA France IARD S.A. au capital de 214 799 030 €. 722 057 460 R.C.S. Nanterre, TVA intracommunautaire n° FR 14 722 057 460 • AXA Assurances IARD Mutuelle, Société d'Assurance Mutuelle à cotisations fixes contre l'incendie, les accidents et risques divers Siren 775 699 309, TVA intracommunautaire n° FR 39 775 699 309 Sièges sociaux : 313, Terrasses de l'Arche - 92727 Nanterre Cedex • Entreprises régies par le Code des Assurances. Opérations d'assurances exonérées de TVA – art. 261-C CGI – sauf pour les garanties portées par AXA Assistance France Assurances

Envoyé en préfecture le 10/10/2025

Reçu en préfecture le 10/10/2025

Publié le 14/10/2025

ID : 031-200062628-20251007-20251007_06PVAC-DE



NOUS CONTACTER

Votre Agent Général

CLND ASSOCIES

8 RUE HALIFAX

94345

JOINVILLE LE PONT CEDEX

☎ 01 48 93 09 09

✉

agence.joinvillepont@axa.fr

r

N° ORIAS

07 011 935 (FABRICE CHICHEPORTI

CHE)

<http://www.orias.fr/>



Assurance et Banque

SARL HARLAY AVOCATS
83 BOULEVARD HAUSSMANN
75008 PARIS

ATTESTATION D'ASSURANCE Atouts PRO

LE VENDREDI 3 JANVIER 2025

VOS RÉFÉRENCES

Votre référence client

2993012004

Votre contrat

22085512204

Date d'effet

31/10/2024

AXA vous répond sur



Madame, Monsieur,

Nous, AXA France IARD, dont le siège social est situé Terrasses de l'Arche 92000 Nanterre attestons que :

SARL HARLAY AVOCATS
83 BOULEVARD HAUSSMANN
75008 PARIS

Est titulaire du contrat d'assurance multirisque n° 22085512204 ayant pris effet le 31/10/2024 et garantissant un risque situé :

- 83 BOULEVARD HAUSSMANN 75008 PARIS

Evènements assurés :

Incendie, explosion, vandalisme ; Evènements climatiques ; Catastrophes naturelles ; Attentats et Actes de terrorisme, Effondrement suite à cause externe ; Dommages électriques ; Dégâts des eaux et gel ; Vol (y compris détériorations) ; Bris des glaces ; Assistance ;

Cette attestation est valable du 01/01/2025 au 01/10/2025 sous réserve des possibilités de suspension ou de résiliation en cours d'année d'assurance pour les cas prévus par le Code des assurances ou par le contrat.

Elle ne peut nous engager au-delà des limites et conditions du contrat auquel elle se réfère.

Fait à Nanterre, le 03/01/2025 pour servir et valoir ce que de droit.

Mathieu Godart
Directeur Général IARD



AXA France IARD S.A. au capital de 214 799 030 €. 722 057 460 R.C.S. Nanterre. TVA intracommunautaire n° FR 14 722 057 460. AXA Assurances IARD Mutuelle Société d'Assurance Mutuelle à cotisations fixes contre l'incendie, les accidents et risques divers Siren 775 699 309. TVA intracommunautaire n° FR 39 775 699 309 Sièges sociaux : 313, Terrasses de l'Arche - 92727 Nanterre Cedex · Entreprises régies par le Code des Assurances. Opérations d'assurances exonérées de TVA – art. 261-C CGI – sauf pour les garanties portées par AXA Assistance France Assurances

Envoyé en préfecture le 10/10/2025

Reçu en préfecture le 10/10/2025

Publié le 14/10/2025



ID : 031-200062628-20251007-20251007_06PVAC-DE

V. ATTESTATIONS URSSAF

La démarche d'immatriculation est en cours.

Envoyé en préfecture le 10/10/2025

Reçu en préfecture le 10/10/2025

Publié le 14/10/2025

ID : 031-200062628-20251007-20251007_06PVAC-DE

